

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIE LE 04 AVR. 2022

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 31 MARS 2022**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 31 mars 2022, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, Mme PIVERT, M. BELIERES

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. ALVISI, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHIATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAKKAR, M. CALENDINI, Mme HAENSLER, M. CAPTIER

POUVOIRS:

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme MALLART), Mme GUILLORET (donne pouvoir à Mme BOSSHARTT), M. DECOUTURE (donne pouvoir à M. BOUCHER), M. MOFREDJ (donne pouvoir à M. ROUX), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme SOURD), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. YTIER), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme GOMEZ-NAL)

EXCUSES:

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 23 FEVRIER 2022

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Approbation du Compte Financier Unique 2021 Budget principal Ville.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Approbation du Compte Financier Unique 2021
Budget principal Ville.

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/20219, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec le Direction régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figurait soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2021, dressé par Monsieur le Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- PROCEDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2021, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2021 de la ville, lequel peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2021					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	56 693 391,82	72 974 200,58	129 667 592,10
	Recettes réalisées (1)	B	22 480 533,16	72 596 439,06	95 074 878,70
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	51 760 314,87	75 114 099,73	126 874 414,60
	Dépenses réalisées (1)	E	23 943 878,20	66 086 551,04	90 028 295,72
	Restes à réaliser	F	509 174,73	516 702,27	1 025 877,00
Différences entres titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	-1 463 345,04	6 509 888,02	5 046 542,98
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-4 933 076,95	2 139 899,15	-2 793 177,80
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G+H	-6 396 421,99	8 649 787,17	2 253 365,18
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-509 174,73	-516 702,27	-1 025 877,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G+H+I	-6 905 596,72	8 133 084,90	1 227 488,18

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 1 744 190,45 € ;
avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 1 227 488,18 €.

- DECLARE qu'au terme des contrôles réalisés, des discordances existent entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte financier unique du budget ville, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

ANNEXE POINTAGE ACTIF

N° de compte	Libellé	Actif TP A	Ville B	Différences A-B
2118	Autres terrains	13 157 482,49	13 155 890,63	1 591,86
28128	Amort Autres agencements et aménagem	1 916 417,10	1 917 377,10	-960,00
28158	Amort Autres instal, mat et outil techniques	667 707,68	667 871,68	-164,00
281841	Amort Ma de bureau et mobilier scolaire	1 088 240,71	1 087 945,01	295,70
2313	Constructions	29 837 094,70	30 488 670,63	-651 575,93
238	Avances et acomptes sur immo corp	110 824,52	105 948,08	4 876,44

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal de la ville.

Affectation des résultats du CFU 2021.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal de la ville.

Affectation des résultats du CFU 2021.

Monsieur le rapporteur rappelle que le Compte Financier Unique de la ville s'est clôturé au 31 décembre 2021 avec un résultat global excédentaire de 2 253 365,18 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2021, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement

8 649 787,17 €

Solde d'exécution d'investissement

- 6 396 421,99 €

Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses	509 174,73 €
Solde des restes à réaliser en investissement en recettes	0,00 €
Résultat net	1 744 190,45 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	66 086 551,04	72 596 439,06	6 509 888,02	2 139 899,15	8 649 787,17
Investissement	23 943 878,20	22 480 533,16	-1 463 345,04	-4 933 076,95	-6 396 421,99

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2022 ;

Résultat reporté en fonctionnement :	1 744 190,45 €
Résultat reporté en investissement :	- 6 396 421,99 €
Affectation :	6 905 596,72 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses :	509 174,73 €
Reste à réaliser en investissement en recettes :	0,00 €

VU le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2021 dans les comptes de l'exercice 2022.

MAJORITE

POUR : 41
 ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène
 CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget principal de la ville. Budget supplémentaire - Exercice 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal de la ville. Budget supplémentaire - Exercice 2022.

Après le vote du compte financier unique 2021 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2021, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2022 de la ville par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique ;
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique de la ville s'est clôturé au 31 décembre 2021 avec un résultat global excédentaire de 2 253 365,18 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	66 086 551,04	72 596 439,06	6 509 888,02	2 139 899,15	8 649 787,17
Investissement	23 943 878,20	22 480 533,16	-1 463 345,04	-4 933 076,95	- 6 396 421,99

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2022 :

Résultat reporté en fonctionnement :	1 744 190,45 €
Résultat reporté en investissement :	- 6 396 421,99 €
Affectation :	6 905 596,72 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses :	509 174,73 €
Reste à réaliser en investissement en recettes :	0,00 €

Vu le budget primitif 2022 de la ville voté le 15 décembre 2021 ;

Vu le compte financier unique 2021 du budget ville ;

Vu l'affectation des résultats 201 du budget ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2022 du budget principal de la ville de Salon-de-Provence conformément au document budgétaire annexé.

MAJORITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Approbation du Compte Financier Unique 2021
Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Approbation du Compte Financier Unique 2021
Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/20219, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec le Direction régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figurait soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2021, dressé par Monsieur le Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

PROCEDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2021, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2021 du budget du CFA, lequel peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2021

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 447 165,61	1 411 230,69	2 858 396,30
	Recettes réalisées (1)	B	713 565,56	1 374 719,34	2 088 284,90
	Restes à réaliser	C	111 781,10	985 773,98	1 097 555,08
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 045 532,29	1 536 796,69	3 582 328,98
	Dépenses réalisées (1)	E	1 414 854,66	1 147 776,82	2 562 631,48
	Restes à réaliser	F	280 661,28	26 031,81	306 693,09
Différences entres titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	-701 289,10	226 942,52	-474 346,58
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	598 366,68	125 566,00	723 932,68
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G+H	-102 922,42	352 508,52	249 586,10
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-168 880,18	959 742,17	790 861,99
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G+H+I	-271 802,60	1 312 250,69	1 040 448,09

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :
sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 80 705,92 €
avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 1 040 448,09 €
- DECLARE qu'au terme des contrôles réalisés, il n'existe aucune discordances entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.

Affectation des résultats du CFU 2021.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.
Affectation des résultats du CFU 2021.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte unique financier du CFA s'est clôturé au 31 décembre 2021 avec un résultat global excédentaire de 249 586,10 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2021, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement	352 508,52 €
Solde d'exécution d'investissement	102 922,42 €
Solde des restes à réaliser en investissement	168 880,18 €
Résultat net	80 705,92 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	1 147 776,82	1 374 719,34	+226 942,52	125 566,00	352 508,52
Investissement	1 414 854,66	713 565,56	-701 289,10	598 366,68	-102 922,42

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2022 :

Résultat reporté en fonctionnement :	80 705,92 €
Résultat reporté en investissement :	102 922,42 €
Affectation :	271 802,60 €
Reste à réaliser en dépenses :	280 661,28 €
Reste à réaliser en recettes :	111 781,10 €

VU le compte unique financier du C.F.A. pour l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2021 dans les comptes de l'exercice 2022.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget du Centre de Formation des Apprentis.
Budget supplémentaire - Exercice 2022.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget du Centre de Formation des Apprentis.
Budget supplémentaire - Exercice 2022.

Après le vote du compte financier unique 2021 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2021, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2022 du CFA par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique ;
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte financier unique du CFA s'est clôturé au 31 décembre 2021 avec un résultat global excédentaire de 249 586,10 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	1 147 776,82	1 374 719,34	+226 942,52	125 566,00	352 508,52
Investissement	1 414 854,66	713 565,56	-701 289,10	598 366,68	-102 922,42

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2022,

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2022 :

Résultat reporté en fonctionnement :	80 705,92 €
Résultat reporté en investissement :	102 922,42 €
Affectation :	271 802,60 €
Reste à réaliser en dépenses :	280 661,28 €
Reste à réaliser en recettes :	111 781,10 €

Vu le budget primitif 2022 du CFA voté le 15 décembre 2021 ;

Vu le compte financier unique 2021 du budget du CFA ;
Vu l'affectation des résultats 2021 du budget du CFA ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget principal du CFA de Salon-de-Provence conformément au document budgétaire annexé.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget autonome des pompes funèbres.

Approbation du compte de gestion 2021.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget autonome des pompes funèbres.

Approbation du compte de gestion 2021.

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2020, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget autonome Pompes funèbres ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

DECLARE que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public pour le budget autonome des pompes funèbres visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget autonome des pompes funèbres.
Approbation du Compte Administratif 2021.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des pompes funèbres.
Approbation du Compte Administratif 2021.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Monsieur le Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

- PROCEDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE la présentation faite du compte administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		+ 117 003,10 €		0,00 €
Réalisation de l'exercice	80 000,00 €	62 433,49 €	62 433,49 €	62 433,49 €
Total	80 000,00 €	179 436,59 €	62 433,49 €	62 433,49 €
Résultats de Clôture		+ 99 436,59 €	0,00 €	0,00€
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat total		+99 436,59 €		

– ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Budget autonome des pompes funèbres.
Affectation des résultats du CA 2021.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget autonome des pompes funèbres.
Affectation des résultats du CA 2021.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget des Pompes Funèbres s'est clôturé au 31 décembre 2021 avec un résultat global excédentaire de 99 436,59 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2021, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement	0,00 €
Solde d'exécution d'investissement	99 436,59 €
Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses	0,00 €
Solde des restes à réaliser en investissement en recettes	0,00 €
Résultat net	99 436,59 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	62 433,49 €	62 433,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Investissement	80 000,00 €	62 433,49 €	-17 566,51 €	117 003,10 €	99 436,59 €

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2022 dans le cadre du budget supplémentaire 2022 :

Résultat reporté en fonctionnement :	0,00 €
Résultat reporté en investissement :	99 436,59 €
Affectation :	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses :	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en recettes :	0,00 €

VU le compte administratif du budget autonome des Pompes Funèbres pour l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'affecter comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture de l'exercice 2021.

UNANIMITE

POUR : 43
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Budget pompes funèbres. Budget supplémentaire - Exercice 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget pompes funèbres. Budget supplémentaire - Exercice 2022.

Après le vote du compte administratif 2021 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2021, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2022 des Pompes Funèbres par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte administratif ;
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget Pompes Funèbres s'est clôturé au 31 décembre 2021 avec un résultat global excédentaire de 99 436,59 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	62 433,49	62 433,49	0,00	0,00	0,00
Investissement	80 000,00	62 433,49	-17 566,51	117 003,10	99 436,59

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2022 :

- Résultat reporté en fonctionnement : 0,00 €
- Résultat reporté en investissement : 99 436,59 €
- Affectation : 0,00 €
- Reste à réaliser en investissement en dépenses : 0,00 €
- Reste à réaliser en investissement en recettes : 0,00 €

VU le budget primitif 2022 du budget Pompes Funèbres voté le 15 décembre 2021 ;

VU le compte administratif 2021 du budget Pompes Funèbres ;

VU l'affectation des résultats 2021 du budget Pompes Funèbres ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget Pompes Funèbres conformément au document budgétaire annexé.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des musées.

Approbation du compte de gestion 2021.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget autonome des boutiques des musées. Approbation du compte de gestion 2021.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2020, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget autonome relatif aux boutiques des musées ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

STATUANT sur l'exécution de budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

DECLARE que, le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public pour le budget autonome des boutiques des musées visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des musées.

Approbation du Compte Administratif 2021.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des boutiques des musées.

Approbation du Compte Administratif 2021.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Monsieur le Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- PROCEDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE la présentation faite du compte administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		+ 19 118,56 €		+ 20 829,72 €
Réalisation de l'exercice	-9 986,96 €	10 875,11 €	-38 446,58 €	+ 38 635,73 €
Résultat	-9 986,96 €	+ 29 993,67 €	-38 446,58 €	+ 59 465,45 €
Résultats de Clôture		+ 20 006,71 €		+ 21 018,87 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat total	+ 41 025,58 €			

– ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des musées. Affectation des résultats du CA 2021.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget autonome des boutiques des musées.

Affectation des résultats du CA 2021.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget des Boutiques des Musées s'est clôturé au 31 décembre 2021 avec un résultat global excédentaire de 41 025,58 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2021, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement	21 018,87 €
Solde d'exécution d'investissement	20 006,71 €

Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses	0,00 €
Solde des restes à réaliser en investissement en recettes	0,00 €
Résultat net	41 025,58 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	38 446,58 €	38 635,73 €	+ 189,15 €	20 829,72 €	21 018,87 €
Investissement	9 986,96 €	10 875,11 €	+ 888,15 €	19 118,56 €	20 006,71 €

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2022 dans le cadre du budget supplémentaire 2022 :

Résultat reporté en fonctionnement :	21 018,87 €
Résultat reporté en investissement :	20 006,71 €
Affectation :	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses :	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en recettes :	0,00 €

VU le compte administratif du budget autonome des Boutiques des Musées pour l'exercice 2021 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'affecter comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture de l'exercice 2021.

UNANIMITE

POUR : 43
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : FINANCES : Budget boutiques des musées. Budget supplémentaire - Exercice 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget boutiques des musées. Budget supplémentaire - Exercice 2022.

Après le vote du compte financier unique 2021 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2021, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2022 des Boutiques des Musées par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique ;
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget des Boutiques des Musées s'est clôturé au 31 décembre 2021 avec un résultat global excédentaire de 41 025,58 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2021
Fonctionnement	38 446,58 €	38 635,73 €	+ 189,15 €	20 829,72 €	21 018,87 €
Investissement	9 986,96 €	10 875,11 €	+ 888,15 €	19 118,56 €	20 006,71 €

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2022 dans le cadre du budget supplémentaire 2022 :

Résultat reporté en fonctionnement :	21 018,87 €
Résultat reporté en investissement :	20 006,71 €
Affectation :	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses :	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en recettes :	0,00 €

Vu le budget primitif 2022 du budget des Boutiques des Musées voté le 15 décembre 2021 ;

Vu le compte administratif 2021 du budget des Boutiques des Musées ;

Vu l'affectation des résultats 2021 du budget des Boutiques des Musées ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2022 du budget des Boutiques des Musées de Salon de Provence conformément au document budgétaire annexé.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

15 - DELIBERATION N°015 : FINANCES : Budget annexe restauration collective. Décision modificative n°1 - Exercice 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe restauration collective. Décision modificative n°1 - Exercice 2022.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, le Budget primitif du budget annexe de la Restauration Collective a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Restauration Collective.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe de la Restauration Collective.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

16 - DELIBERATION N°016 : FINANCES : Ouverture des autorisations de programme grands travaux. Dépenses - BS 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Ouverture des autorisations de programme grands travaux. Dépenses - BS 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture d'une autorisation de programme grands travaux conformément au tableau joint détaillant les échéanciers des CP 2022 et exercices suivants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'ouverture d'une autorisation de programme conformément au tableau joint détaillant les échéanciers des CP 2022 et exercices suivants.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget supplémentaire 2022.

**CREATION AP GRANDS TRAVAUX
BS 2022**

Code AP	Millésime	Durée	AP Nouvelle	CP 2022	CP 2023	EX SUIVANTS
GTGT2299	2022	6	8 500 000,00	600 000,00	1 750 000,00	6 150 000,00
PUP DE GRANS						
Type d'AP : APDGTRAV						

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

17 - DELIBERATION N°017 : FINANCES : Révision et actualisation des autorisations de programme grands travaux. Dépenses - BS 2022.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Révision et actualisation des autorisations de programme grands travaux. Dépenses - BS 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme grands travaux conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget supplémentaire 2022.

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2022	CP 2023	ex suivants
			AP Antérieure votée	Variation montant global AP				
GTGT2186	2021	6						
VOIRIE STRUCTURANTE Type d'AP : APGTRAV			2 000 000,00	750 000,00	1 826 516,92	923 483,08	0,00	0,00
GTGT2190	2021	6						
PATRIMOINE CULTUREL HISTORIQUE Type d'AP : APGTRAV			600 000,00	0,00	1 800,00	298 200,00	300 000,00	0,00
AFDGANRU	2016	11						
ANRU POLITIQUE DE LA VILLE Type d'AP : APDIV			5 440 400,00	0,00	261 960,11	700 000,00	1 200 000,00	3 278 439,89
GTGT2192	2021	6						
RENOVATION ENERGETIQUE BATIMENTS Type d'AP : APGTRAV			1 500 000,00	100 000,00	632 692,47	950 000,00	17 307,53	0,00
GTGT1884	2018	6						
PISCINE DES CANOURGUES Type d'AP : APGTRAV			1 000 000,00	0,00	335 836,78	100 000,00	564 163,22	0,00

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

18 - DELIBERATION N°018 : FINANCES : Révision et actualisation des autorisations de programme thématiques. Dépenses - BS 2022.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Révision et actualisation des autorisations de programme thématiques. Dépenses - BS 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme thématiques conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget supplémentaire 2022.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millésime	Durée	MONTANT AP			CP antérieurs	CP 2022	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
MGMGMOYE-21	2021	6						
ACHATS MOYENS GENERAUX			502 000,00	0,00	502 000,00	77 578,66	138 421,34	286 000,00
Type d'AP : APDIV								

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**19 - DELIBERATION N°019 : FINANCES : Versement et ventilation d'une subvention au profit du CCAS de Salon-de-Provence.
Budget principal - Exercice 2022.**

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement et ventilation d'une subvention
au profit du CCAS de Salon-de-Provence.
Budget principal - Exercice 2022.

Par délibération du 15/12/2021, un montant de subvention de 3 200 000,00 € a été voté au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Compte tenu des besoins du CCAS pour l'équilibre de son budget 2022, il convient d'augmenter le montant de subvention à 3 600 000,00 € soit + 400 000,00 €,

Conformément à la demande de la Trésorerie, il convient de préciser la ventilation de la subvention entre budget principal M14 et le budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile à savoir :

Budget principal M14 : 2 719 025,00 € ;

Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 880 975,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2022, un montant maximal de subvention qui s'élève à 3 600 000,00 €, selon la ventilation ci-dessous :

Budget principal M14 : 2 719 025,00 €

Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 880 975,00 €

- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

20 - DELIBERATION N°020 : FINANCES : Régie horodateurs : demande de remise gracieuse.

JDG/FF

7.10

Service Ressources Humaines

Régie horodateurs : demande de remise gracieuse.

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008, modifié en partie par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de recettes ou de recettes et d'avances.

Considérant la constatation par les services de la DRFIP d'un déficit de 9,10 € sur la régie de recettes et d'avances « horodateurs » ;

Considérant l'ordre de versement émis à l'encontre du régisseur titulaire de cette régie, le 28 février 2022.

Conformément, aux dispositions de l'instruction ci-dessus, le régisseur est en droit de déposer une demande de sursis de versement auprès de l'ordonnateur ainsi qu'une demande de remise gracieuse auprès du directeur régional de finances publiques. Ces demandes ont été effectuées le 4 mars 2022.

Cette remise gracieuse peut être accordée par le Trésorier Payeur Général après avis du Conseil Municipal et du comptable public. La demande de sursis de versement étant quant à elle traitée directement par l'ordonnateur.

Le déficit constaté provenant de fausses pièces détectées par le prestataire de service de transports de fonds en charge de la collecte des recettes, et ce malgré la présence de détecteur de fausse monnaie dans les horodateurs.

De plus, la régie est dotée d'une machine de comptage mais qui n'est pas elle-même équipée d'un dispositif de détection de fausse monnaie.

Il ne semble donc pas, au vu des éléments précités, que le déficit constaté soit imputable au régisseur, c'est pourquoi je vous demande d'accéder favorablement à la demande de remise gracieuse du régisseur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse déposée par le régisseur de la régie de recettes et d'avances « horodateurs », pour un montant de 9,10 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

21 - DELIBERATION N°021 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution des subventions de fonctionnement 2022.

CGT/FLP

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de fonctionnement 2022.

Vu la délibération du 15 décembre 2021, par laquelle la ville a adopté le budget primitif et une enveloppe globale de 3 M€ pour le versement des subventions de droit commun ;

Vu la délibération en date du 19 janvier 2022, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le versement d'acomptes au titre des subventions de fonctionnement 2022 (compte 6574) pour un montant de 929 000 € ;

Cette délibération doit être reprise et complétée afin d'établir la liste effective des attributions individuelles de subventions pour 2022.

Le montant total des subventions de fonctionnement (compte 6574) attribué pour 2022 s'élève à 2 324 030 € € dont 929 000 € d'acomptes déjà versés.

Aussi le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle des subventions aux associations telles qu'elles figurent dans l'état annexé étant précisé que les montants intègrent les acomptes versés.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement et du règlement d'attribution adopté par délibération en date du 13 novembre 2014 une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 10 000 €.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 36

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 07 M. ISNARD Nicolas mandataire de M. VERAN Philippe, M. BELIERES Jean-pierre, M. CUNIN Claude, Mme THIERRY Catherine, M. HAKKAR Samir, M. CALENDINI Ange, Mme HAENSLER Hélène

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

22 - DELIBERATION N°022 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution des subventions de projets 2022.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de projets 2022.

Vu la délibération en date du 13 novembre 2014, par laquelle le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune ;

Vu l'article 2 de ladite délibération, il est prévu qu'une aide financière ponctuelle puisse être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement soient clairement identifiables. Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement et donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

AAGESC

Projet : Organisation de « Canourgues en fête », dans la continuité et l'évolution de la manifestation de « l'Eté décalé », la réalisation d'événements culturels et festifs durant la période d'été, du 12 juillet au 20 août 2022.

Montant : 51 700 €.

AMICALE DES CHASSEURS SALONNAIS :

Projet : « La journée des anciens ». Organisation d'une journée de chasse pour les chasseurs âgés de plus de 65 ans avec un ou deux lâchers de gibier, le samedi 8 octobre 2022.

Montant : 1 000 €.

APROVEL :

Projet : Aide à la mise en place des ateliers d'auto-réparation hebdomadaires dans le cadre du plan vélo national et métropolitain de janvier à juin 2022 inclus.

Montant : 6 000 €.

ASSOCIATION CYCLISTE DES AS EN PROVENCE :

Projet : Organisation de la course cycliste des « As en Provence » du 8 au 11 septembre 2022.

Montant : 9 000 €.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MUSIQUE DE CHAMBRE AIM :

Projet : L'association propose tout au long de l'année des rendez-vous avec la musique de chambre lors de concerts ponctuels pour aboutir à son rendez-vous incontournable, devenu référence. Le festival international de musique de chambre qui lors de sa prochaine édition du 28 juillet au 6 août 2022 fêtera au château de l'Empéri sa 30^e édition.

Lors du Conseil Municipal du 19 janvier 2022, un acompte de subvention d'un montant de 30 000 € a été versé.

Montant : 30 000 €

ATHLETIC CLUB SALONNAIS :

Projet : Organisation de l'Athlé Urban X'périence afin de fédérer le public autour des valeurs du sport à travers un événement sportif gratuit qui se déroule en cœur de ville le 4 juin 2022.

Montant : 8 000 €.

CAP SPORT :

Projet : Mise en place de stages multi sports lors des vacances scolaires pour les enfants de 4 à 12 ans tous issus de la ville de Salon-de-Provence, dont certains atteints de handicaps à la pinède de la Bastide Haute.

Montant : 6 000 €.

CENTRE EQUESTRE SALONNAIS :

Projet : Participation à l'embauche d'un agent contractuel en situation de handicap.

Montant : 20 600 €.

CIQ MICHELET AIRES DE LA DIME :

Projet : Organisation des fêtes estivales du quartier avec la reconduction de la traditionnelle fête du quartier dans le parc de l'école maternelle Michelet ainsi que la soirée soupe au pistou le samedi 23 juillet et samedi 27 août 2022.

Montant : 2 500 €.

CIQ VIOUGUES GUYNEMER LURIAN :

Projet : Organisation de différentes animations comme la chasse aux œufs de Pâques, le repas dansant, d'avril à décembre.

Montant : 1 100 €.

COMITE DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE DU CONCOURS NATIONAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION :

Projet : Organisation d'un concours sur la Résistance du collège Jean Moulin, les deux lauréats ont participé au séjour du 23 au 27 juin 2021 et seront habilités à lire les messages lors des cérémonies commémoratives.

Montant : 200 €.

L'ECHIQUIER NOSTRADAMUS :

Projet : Organisation du tournoi Fernand PARDIGON le 27 mars 2022 qui va regrouper plus de 250 participants internationaux ce qui en fait le deuxième tournoi le plus important sur le département de toute l'année.

Montant : 1 000 €.

FÊTE LE MUR :

Projet : Cette association propose des stages de tennis comme outil de cohésion sociale afin de favoriser l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la ville durant l'année 2022.

Montant : 8 000 €.

LA BOULE DE L'ÉLYSÉE :

Projet : Organisation du tournoi « challenge du Maire » qui est une compétition de pétanque attirant les meilleur joueurs de la Région le 06 juin 2022.

Montant : 1 000 €.

LA BOULE DE L'ÉLYSÉE :

Projet : Organisation d'une compétition qui se joue en tripléte sur l'après-midi du lundi de Pentecôte réunissant plus de 300 joueurs le 15 mai 2022.

Montant : 800 €.

LA BOULE DE L'ÉLYSÉE :

Projet : Organisation du Challenge André ROULANT qui se veut être une compétition se jouant en doublette. Elle se déroule sur la journée du 12 juin 2022.

Montant : 1 500 €.

LES NOSTRAMINUS :

Projet : Proposer des séances de motricité et d'éveil corporel une fois par semaine afin de favoriser un épanouissement physique et également sociable chez les enfants. Ces séances se dérouleront de janvier à juin 2022.

Montant : 500 €.

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MJC :

Projet : Le club « objectif 24 » de la MJC propose de participer au concours national de photographie, qui se déroulera du 1er au 16 avril, par l'organisation d'un événement local. Créer une démarche artistique et culturelle tout autant que technique aboutissant par une exposition et une mise en valeur des lauréats.

Montant : 2 000 €.

MONNAIE EN PAYS SALONNAIS :

Projet : Opération bonus salonais de Noël 2021, qui a permis la mise en circulation de 19 793 roues.

Montant : 3 286 €.

MOTO CLUB SALONNAIS :

Projet : Acquisition d'un barnum aux logos du club et de la commune afin de pouvoir être présent pour tenir différents stands tout au long de l'année comme le forum des associations. Ce barnum pourra être également mis à disposition d'autres associations qui en formuleront le souhait.

Montant : 800 €.

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS – OMS :

Projet : L'association gère, tout au long de l'année, et coordonne le dispositif APSO (Activités Physiques sur Ordonnance) en faveur des personnes atteintes de pathologie à travers 45 créneaux d'activités physiques et sportives adaptées en collaboration avec des éducateurs sportifs formés au « sport santé ».

Montant : 35 000 €.

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS – OMS :

Projet : Dans le cadre du dispositif labellisé Paris 2024 « cours le matin et EPS l'après-midi » proposer à 5 classes depuis janvier 2022, puis à 7 dès septembre 2022, des activités sportives sur des disciplines habituellement peu proposées de qualité en cohérence avec le projet pédagogique.

Montant : 5 600 €.

LES PAILLONS BLANCS DE SALON-DE-PROVENCE :

Projet : Organisation d'un séjour de trois jours aux Issambres avec les familles et les personnes en situation de handicap du 6 au 8 mai 2022.

Montant : 800 €.

MEZZA-VOCE :

Projet : Organiser pour la 15^e édition, le festival d'art lyrique du 11 au 14 août 2022 proposant 3 soirées de spectacles sur le thème de l'opéra et lors d'une soirée, la projection d'une œuvre retraçant la vie d'un artiste lyrique.

Lors du Conseil Municipal du 19 janvier 2022, un acompte de subvention d'un montant de 20 000 € a été versé.

Montant : 15 000 €.

PAYS SALONNAIS EN TRANSITION :

Projet : le 26 janvier dernier a débuté le 8^e Festival de cinéma terre et avenir qui s'est terminé le 2 février. Ce festival a eu pour vocation de sensibiliser aux grands défis environnementaux et humanistes à venir et de proposer des solutions envisageables.

Montant : 1 000 €.

PÉLAGIE :

Projet : Proposer la découverte du plaisir de cuisiner et de bien manger aux adultes atteints d'un trouble autistique afin d'améliorer leur bien-être et leur santé, leur apprendre à s'organiser pour préparer un repas et de s'exercer à cuisiner – d'octobre 2021 à juillet 2022.

Montant : 1 000 €.

PILE ET FACE LUDOTHEQUE :

Projet : Proposer le samedi 9 avril le festival graines d'Enfance 2022 qui se déroulera dans le cadre de la bastide haute afin de permettre aux familles du territoire des rencontres multi générationnelles par la pratique ludique et de les sensibiliser à la protection de l'environnement.

Montant : 4 000 €.

PILE ET FACE LUDOTHEQUE :

Projet : Organisation d'un événement ludique et festif au cœur de Salon-de-Provence à l'occasion de la journée mondiale du jeu, différents espaces seront installés autour du kiosque à musique le dimanche 22 mai.

Montant : 3 000 €.

PILE ET FACE LUDOTHEQUE :

Projet : Organisation des 20 ans de la Ludothèque le 21 mai 2022.

Montant : 3 000 €.

RETRAITE SPORTIVE SALONNAISE :

Projet : l'association propose la dernière semaine de septembre de faire découvrir à un public de senior essentiellement féminin la pratique du sport à travers des ateliers.

Montant : 500 €.

RUN YOUR TOWN :

Projet : Organisation le 10 septembre 2022 d'une course d'obstacles de nuit dans les rues de Salon et le château de l'Empéri afin de réunir un large public salonais autour d'un événement ludique et de reverser une partie des fonds à une association luttant contre le handicap.

Montant : 10 000 €.

SALON BEL AIR FOOT :

Projet : Participation à l'embauche d'un employé.

Montant : 20 100 €.

SALON CULTURE :

Projet : L'association propose du 15 au 18 mars 2022 et du 15 au 18 novembre 2022 une animation au portail coucou afin d'éduquer les élèves à l'image et au son et les différents mécanismes du cinéma.

Montant : 1 000 €.

SALON CULTURE :

Projet : Organisation des « Z'EXpressives » un festival culturel et artistique des 15 – 25 ans du 8 au 15 mai 2022.

Montant : 3 000 €.

SALON CYCLOSPORT :

Projet : Accompagnement de l'athlète Mathilde GROS en vue de sa préparation aux jeux olympiques de Paris 2024.

Montant : 20 000 €.

SALON TT :

Projet : Organisation du tournoi national de tennis de table, référencé par la FFTT le dimanche 1er mai 2022.

Montant : 800 €.

SALON TRIATHLON :

Projet : Le 20 mars 2022 l'association a proposé, a tout concurrents majeurs débutants ou expérimentés, lors de la journée du 20 mars 2022 ; une épreuve de biathlon qui enchaîne course à pieds et course cycliste sur le territoire de la commune.

Montant : 1 500 €.

SAPELA BASKET 13 :

Projet : Aide à la structuration administrative du club.

Montant : 30 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ-NAL

23 - DELIBERATION N°023 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Pays salonais en transition : mise à disposition de locaux.

FLD/MB

3.3

Vie Associative

Pays salonais en transition : mise à disposition de locaux.

L'association « Pays Salonais en transition », mouvement citoyen qui rassemble les habitants et les acteurs de Salon-de-Provence et ses environs, met en œuvre des solutions concrètes et adaptées au territoire permettant de nous adapter aux enjeux climatiques, énergétiques, économiques et sociaux de notre ère.

Dans le cadre de l'engagement pris par la municipalité lors de la signature du pacte pour la transition, la commune a souhaité mettre gratuitement à disposition des locaux communaux pour y abriter une véritable « maison de la transition et du vélo » afin de créer un lieu de rassemblement, d'événements et d'actions.

Ces locaux situés 131 avenue Georges Guynemer représentant une surface d'environ 120 m². Ce lieu permettra de fédérer différentes structures associatives qui sont liées à « Pays salonais en transition » dont Repair café, l'Aprovel ainsi que MOPSA la Roue.

Une convention fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la mise à disposition gratuite de locaux au profit de l'association Pays Salonais en transition.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention de mise à disposition et tout document nécessaire à sa réalisation.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

24 - DELIBERATION N°024 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Remboursement location salle des Fêtes de Bel-Air.

FLD/MB

7.5

Vie Associative

Remboursement location salle des Fêtes de Bel-Air.

La commune offre la possibilité de louer les week-ends à des particuliers salonais la salle des fêtes de Bel Air située à l'ancienne école de Bel air avenue Jacques Chaban-Delmas.

En novembre 2021, Monsieur et Madame Michel FLOUPIN ont réservé cette salle pour une manifestation familiale et ont versé un chèque d'un montant de 271 € correspondant au prix de location de cette salle.

Ils n'ont pu honorer cette location pour cause de force majeure. Il est proposé à l'assemblée d'accorder le remboursement de ce prix de location à Monsieur et Madame FLOUPIN.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement de la somme de 271€ à Monsieur et Madame FLOUPIN correspondant au prix de la location de la salle des fêtes de Bel Air.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

25 - DELIBERATION N°025 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à l'organisation du temps de travail.

JDD/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à l'organisation du temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du comité technique qui s'est tenu en mars 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Préambule

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite de Transformation de la Fonction Publique, impose aux collectivités territoriales l'application du temps de travail réglementaire de 1607 heures annuelles à leurs agents. Notre collectivité n'appréhende pas cette injonction législative comme une contrainte mais y voit davantage une ressource, une opportunité pour répondre à des exigences de légalité, de simplification et d'équité.

Elle envisage notamment :

- Formaliser et officialiser la problématique du temps de travail de ses agents, et selon le cadre réglementaire en vigueur dans le respect de la légalité ;
- Uniformiser des pratiques multiples et ainsi tendre vers l'équité ;
- Profiter des aménagements induits pour améliorer la qualité du service public rendu ;

Avant d'aborder le sujet complexe de la modification du temps de travail, la collectivité souhaitait maîtriser l'existant. Un long et fastidieux travail de recensement des temps de travail effectués dans la collectivité a été entrepris durant l'été 2021. Données quantitatives (questionnaires sur les horaires dans les services) et informations qualitatives (réunions de travail et échanges au niveau des DGA et Directions) ont alimenté cette analyse.

La collectivité a fait montre d'usages très divers en la matière, souvent installés historiquement au fil des années, parfois à l'encontre de la qualité du service public et/ou instaurant de réelles injustices entre les agents. Le déficit horaire majoritairement constaté (écart aux 1607 heures) est de 77 heures annuelles, soit 22 minutes quotidiennes.

Afin de parvenir à ces 1607 heures réglementaires, deux options se dégagent : soit conserver le temps de travail actuel et réduire les jours de congé, soit augmenter le temps de travail afin de conserver les droits actuels. Ces options ont été soumises au choix de chaque agent concerné, via un sondage réalisé en décembre 2021.

Considérant que les agents de la ville se sont prononcés massivement (avec une participation de 71,3 %) pour un temps de travail hebdomadaire de 38 heures (98,2 % des suffrages) ;

Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 h

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 38h00 par semaine pour l'ensemble des agents en dehors de ceux annualisés.

Les agents bénéficieront de 17 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

L'administration demeure néanmoins parfaitement consciente que la nouvelle organisation pourrait contraindre le quotidien de certains agents. Ainsi, il sera laissé l'opportunité le choix aux agents de réduire le temps de travail quotidien à 35 heures par semaine, en fonction de leurs contraintes familiales et/ou personnelles. Ces agents bénéficieront alors du nombre de jours légaux de congé, soit 25 jours.

Règles de mise en œuvre du temps de travail dans la collectivité.

Pour respecter les grands principes énoncés, quelques règles sont posées autour desquelles les services vont s'organiser :

- Le respect de la règle des 1607 heures annuelles pour tous les agents de la collectivité sans distinction.
- En dehors des agents annualisés, la base de travail hebdomadaire est de 38 heures.

- L'organisation du travail pour tous les services se fait sur la base de 5 jours pleins hebdomadaires.
- Une pause méridienne de 1 h ou 1 h 30 dans les services (hors horaire d'été).
- Des horaires d'été officialisés définitivement et réservés aux problématiques de travail en extérieur du 1er juin au 31 août.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

26 - DELIBERATION N°026 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mandat CDG, couverture du risque accident de travail et maladie professionnelle SOFAXIS.

JGD/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Mandat CDG, couverture du risque accident de travail et maladie professionnelle SOFAXIS.

Vu le décret N°56-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2124-3 relative à la procédure de négociation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération N°58_21 du conseil d'administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires.

Considérant que le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône s'est engagé depuis de nombreuses années aux côtés des collectivités en matière d'assurance des risques statutaires, permettant ainsi, grâce aux conventions conclues, à 150 collectivités de bénéficier d'une garantie contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service) ;

Considérant que dans ce cadre, la ville et le CCAS ont conclu une convention avec SOFAXIS, assureur sélectionné par le CDG, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 pour couvrir les risques suivants des agents relevant de la CNRACL : frais médicaux et 100 % de la rémunération en accident de travail et maladie professionnelle avec une franchise de 15 jours pour les agents CNRACL ;

Considérant que le conseil d'administration du CDG 13 a décidé, par délibération n°58-21 du 6 décembre 2021, de lancer une nouvelle mise en concurrence pour un effet au 1er janvier 2023, afin de sélectionner de nouveaux opérateurs ;

Cette procédure a vocation à permettre à tout employeur public territorial du département des Bouches-du-Rhône d'adhérer à un service mutualisé de contrats d'assurance des risques statutaires.

Considérant qu'il est envisagé de recourir à ce service dans un objectif de meilleure garantie d'assurance des risques statutaires, le regroupement des besoins de plusieurs collectivités permettant d'obtenir une prestation qualitativement élevée, répondant à un cahier des charges précis et ce, à moindre coût par rapport à un appel d'offre isolé.

Considérant qu'après information du comité technique le 21 mars 2022, il est proposé au Conseil municipal de donner mandat au Centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour la mise en concurrence d'un contrat d'assurance des risques statutaires portant sur les garanties suivantes à effet du 1er janvier 2023 :

- Garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC ;
- Garantie pour les agents relevant de la CNRACL ;

Considérant que pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL) les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Considérant que les taux de cotisation seront soumis préalablement à la décision d'adhérer ou non au contrat de groupe d'assurance.

Considérant que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Considérant que la durée du contrat, par capitalisation, sera de 4 ans à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que les frais exposés au titre du contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Considérant qu'une nouvelle délibération sera nécessaire pour approuver l'adhésion et ses conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG13 va engager en 2022 pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL).
- AUTORISE le Maire à signer tout acte subséquent.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

27 - DELIBERATION N°027 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Tableau des emplois et effectifs - Poste de chef de service exploitation.

JGD/LD/ADD/CB /

4.1

Service Ressources Humaines

Tableau des emplois et effectifs - Poste de chef de service exploitation.

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L 313-1 ;

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la collectivité, il est proposé de modifier et d'ajuster le poste mentionné ci-après.

Considérant que cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs de la collectivité mais de les mettre en conformité avec les profils spécifiques attendus sur les postes (cette adaptation n'entraînera donc pas de création nette d'emplois budgétaires).

Dans ce cadre, il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application de l'article 3-3 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

Sont ainsi proposés les modifications et ajustements d'un emploi à temps complet à la direction des bâtiments et des grands travaux, emploi de chef du service exploitation. La direction des bâtiments et des grands travaux assure l'entretien, l'exploitation et la valorisation du patrimoine bâti communal. Elle pilote également la conduite des projets majeurs de réhabilitation, construction et aménagement.

Description du poste : pilotage et organisation de l'activité du service maintenance et exploitation des bâtiments communaux, management du service, élaboration des dossiers de consultation d'entreprises et renouvellement d'appel d'offres, gestion de la maintenance des équipements et du patrimoine, contrôle du respect des règles d'hygiène et de sécurité, étude faisabilité, suivi du temps de travail des agents.

Le profil attendu est un technicien ayant une expérience similaire réussie en BTP ou gestion technique, cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er avril 2022. Il sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des techniciens ayant le grade de technicien principal.

Le tableau des effectifs est joint en annexe de la présente délibération. Il ne porte aucune modification s'agissant d'un ajustement de poste existant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification et l'ajustement d'un emploi permanent à temps complet.
- APPROUVE le tableau des effectifs en annexe de la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

28 - DELIBERATION N°028 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création de Commissions Administratives Paritaires communes à la Ville et au CCAS.

JDG/LD/ADD/CB

4,1

Service Ressources Humaines

Création de Commissions Administratives Paritaires communes à la Ville et au CCAS.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 112-1, L 261-2, L 262-1, L 262-2, L 262-5, L 263-1, L 263-3, L 264-1, L 272-1, L 272-2 ;

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret N°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant qu'en application de l'article L 261-2 du Code général de la fonction publique territoriale et suite à la parution de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, des Commissions Administratives Paritaires (CAP) doivent être créées dans chaque collectivité ou établissement à l'occasion des prochaines élections professionnelles 2022 et ce, pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires ;

Considérant que les commissions administratives paritaires (CAP A, CAP B, CAP C) sont compétentes, à l'égard des fonctionnaires titulaires et stagiaires, pour formuler des avis sur les décisions relatives aux situations individuelles défavorables et aux fins de fonctions : refus de titularisation, décisions concernant les travailleurs handicapés, demande de révision du compte-rendu d'entretien professionnel, décision défavorable relative aux disponibilités, aux temps partiels, aux comptes épargne temps, au télétravail, à la formation. Chaque CAP comprend également une formation disciplinaire ;

Considérant que les commissions administratives paritaires créées pour chaque catégorie de fonctionnaires sont placées auprès de la collectivité ou de l'établissement public ;

Considérant toutefois, qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS), de créer trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Considérant l'intérêt de disposer de trois commissions administratives paritaires compétentes pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS ;

Il est proposé de créer une CAP pour chaque catégorie A, B et C compétente pour l'ensemble des agents de la ville et du CCAS et d'en confier la gestion à la commune. Cette proposition s'inscrit dans la dynamique d'harmonisation des politiques de gestion des ressources humaines menées par ces deux structures et de mutualisation des moyens.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création de trois commissions administratives paritaires communes à la ville de Salon de Provence et au CCAS (A, B et C) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires qui seront effectives à compter du scrutin électoral dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022.
- APPROUVE le rattachement de ces commissions à la ville de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

29 - DELIBERATION N°029 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création de Commissions Consultatives Paritaires CCP communes à la Ville et au CCAS.

JDG/LD/ADD/CB

4,1

Service Ressources Humaines

Création de Commissions Consultatives Paritaires CCP communes à la Ville et au CCAS.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 112-1, L 261-2, L 262-1, L 262-2, L 262-5, L 263-1, L 263-3, L 264-1, L 272-1, L 272-2 ;

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret N°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant qu'en application de l'article L 272-1 du code général de la fonction publique, une commission consultative paritaire (CCP) commune aux trois catégories A, B et C d'agents publics doit être créée dans chaque collectivité ou établissement à l'occasion des prochaines élections professionnelles 2022 ;

Considérant que la commission consultative paritaire créée pour les trois catégories d'agents publics est placée auprès de la collectivité ou de l'établissement ;

La commission consultative paritaire est compétente, à l'égard des agents contractuels, pour formuler des avis sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, sur le non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical, sur les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, sur les demandes de révision de compte rendu de l'entretien professionnel, sur les litiges relatifs au temps partiel ou certains refus de formation professionnelle.

Il peut être toutefois décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS), de créer une commission consultative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS).

Considérant l'intérêt de disposer d'une commission consultative paritaire compétente pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS ;

Il est proposé de créer une CCP pour chaque catégorie A, B et C compétente pour l'ensemble des agents de la ville et du CCAS et d'en confier la gestion à la commune. Cette proposition s'inscrit dans la dynamique d'harmonisation des politiques de gestion des ressources humaines menées par ces deux structures et de mutualisation des moyens.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création de trois commissions consultatives paritaires communes à la ville de Salon-de-Provence et au CCAS (A, B et C) pour les agents contractuels qui seront effectives à compter du scrutin électoral dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022.
- APPROUVE le rattachement de ces commissions à la ville de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

30 - DELIBERATION N°030 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création d'un Comité Social Territorial commun à la ville et au CCAS.

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Création d'un Comité Social Territorial commun à la ville et au CCAS.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 112-1, L 261-2, L 262-1, L 262-2, L 262-5, L 263-1, L 263-3, L 264-1, L 272-1, L 272-2 ;

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret N°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que suite à la parution de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales, un comité social territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents et ce, à l'occasion des prochaines élections professionnelles 2022 ;

Considérant que le comité social territorial est compétent, à l'égard des fonctionnaires titulaires, stagiaires et des agents contractuels, pour formuler des avis sur les questions relatives à l'organisation au fonctionnement des services, aux évolutions ayant un impact sur les personnels, aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents, à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle, aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Le comité social territorial se voit remettre par l'autorité territoriale tous les deux ans un rapport relatif aux moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité et l'établissement ;

Considérant que dans les collectivités et établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation, dont les membres sont désignés, est spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail au sein du comité social territorial. Cette formation spécialisée est compétente en matière d'hygiène, de sécurité et connaît de tous les documents et registres afférents (registre des dangers graves et imminents, document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels, registre des dangers graves et imminents) ;

Considérant que le comité social territorial est placé auprès de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant toutefois, qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS), de créer un comité social territorial compétent à l'égard des fonctionnaires et agents contractuels de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS ;

Il est proposé de créer un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la ville et du CCAS et d'en confier la gestion à la commune. Cette proposition s'inscrit dans la dynamique d'harmonisation des politiques de gestion des ressources humaines menées par ces deux structures et de mutualisation des moyens.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'un comité social territorial commun à la ville de Salon-de-Provence et au CCAS pour les fonctionnaires et agents contractuels qui sera effectif à compter du scrutin électoral dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022.
- APPROUVE le rattachement de ce comité à la ville de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

31 - DELIBERATION N°031 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Détermination du nombre de représentants de l'administration au CST et modalités de vote.

JDG/LD/ADD/CB

4,1

Service Ressources Humaines

Détermination du nombre de représentants de l'administration au CST et modalités de vote.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 112-1, L 261-2, L 262-1, L 262-2, L 262-5, L 263-1, L 263-3, L 264-1, L 272-1, L 272-2 ;

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret N°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que depuis le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la parité numérique entre représentants du personnel et représentants des collectivités territoriales au sein du CST n'est plus imposée. Celle-ci ne demeure obligatoire que pour les commissions administratives paritaires (CAP) et la commission consultative paritaire (CCP) ;

Considérant que le comité social territorial comprendra une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail dont les membres seront désignés à l'issue du scrutin ;

Considérant que les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité ;

Considérant qu'au sein de la formation spécialisée, le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après consultation des organisations syndicales, de fixer le nombre de représentants du personnel et de l'administration siégeant au comité social territorial ;

Considérant qu'afin de favoriser le dialogue social, il est proposé de retenir la même option qu'aux dernières élections à savoir maintenir la parité numérique au sein des instances et de conserver la composition actuelle à savoir :

- 6 représentants de l'administration titulaires et 6 représentants suppléants au sein du CST.
- 6 représentants de l'administration titulaires et 6 représentants suppléants au sein de la formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail.

Considérant par ailleurs, s'agissant des modalités de vote, l'article 30 du décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux prévoit que l'avis de l'instance est rendu lorsque les représentants du personnel ont voté. Le recueil du vote des représentants de l'administration n'est pas réalisé. Toutefois, une délibération peut prévoir son maintien. Le quorum est alors apprécié au niveau des deux collèges et le vote de chacun d'eux est recueilli séparément ;

Considérant que compte tenu du choix de conserver un paritarisme numérique assurant la présence de représentants de l'administration, il est proposé de recueillir l'avis de ces représentants qui siègent afin de leur permettre d'exprimer la position de l'administration sur les dossiers soumis au comité social territorial et à la formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail et d'en informer les agents à travers les procès-verbaux des réunions précisant les votes effectués ;

Considérant que les organisations syndicales, consultées sur ce point le 15 mars 2022, ont unanimement approuvé le vote du collège employeur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail à l'issue du prochain scrutin dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022 ;
- DECIDE de recueillir le vote du collège employeur au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail à l'issue du prochain scrutin dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

32 - DELIBERATION N°032 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial.

JDG/LD/ADD/CB

4,1

Service Ressources Humaines

Nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 112-1, L261-2, L 262-1, L 262-2, L 262-5, L 263-1, L 263-3, L 264-1, L 272-1, L 272-2 ;

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret N°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que dans le cadre des prochaines élections professionnelles, dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022, pour le renouvellement des instances de dialogue social qui verront application des dispositions issues de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial (CST) qui siègera à l'issue du scrutin ;

Considérant que le comité social territorial comprendra une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail dont les membres seront désignés à l'issue du scrutin ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence et le CCAS ayant décidé de mutualiser ces instances, un recensement de l'effectif global de ces deux structures, ayant la qualité d'électeur au CST au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions réglementaires, a été effectué afin de pouvoir fixer la composition de ces comités. Cet effectif a été arrêté à 1 157 agents ;

Considérant qu'en application de l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial doit être fixé entre 5 et 8 pour une strate d'effectif de 1000 à 1999 agents ;

Considérant que s'agissant de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail, le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial ;

Considérant que compte tenu des effectifs des deux structures, des risques professionnels et des strates fixées par les textes, il est proposé de maintenir la composition actuelle à savoir :

- 6 représentants du personnel titulaires et 6 représentants du personnel suppléants au sein du comité social territorial.
- 6 représentants du personnel titulaires et 6 représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail.

Considérant que les organisations syndicales, consultées sur ce point le 15 mars 2022, ont unanimement approuvé cette composition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré

- DECIDE de fixer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein du comité social territorial à l'issue du scrutin dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022 à 6 titulaires et 6 suppléants ;
- DECIDE de fixer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail à l'issue du scrutin dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022 à 6 titulaires et 6 suppléants.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

33 - DELIBERATION N°033 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Protocole transactionnel de Monsieur Jean Denis SANTIN.

JGD/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Protocole transactionnel de Monsieur Jean Denis SANTIN.

VU le code civil, et notamment son article 2044 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU les délibérations du Conseil municipal n° 2010-442 du 6 mai 2010, n° 2010-443 du 6 mai 2010, n° 2017-536 du 12 juillet 2017, et n° 2020 00002300 du 22 octobre 2020 ;

Considérant en préalable, qu'il résulte des articles 6, 2044 et 2052 du code civil que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public ; qu'à cet égard, aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale, ni aucun principe général du droit, ne fait obstacle à ce que l'administration conclue avec l'un de ses agents, ayant fait l'objet d'une décision l'admettant à la retraite, une transaction par laquelle, dans le respect des conditions précédemment mentionnées, les parties conviennent de mettre fin à l'ensemble des litiges nés au cours de la période d'activité de l'agent ;

Considérant, d'une part, que par délibération du conseil municipal n° 2010-442 en date du 6 mai 2010, a été votée la mise en place de la prime de service et de rendement (PSR), conformément au décret n° 2009-1558 en date du 15 décembre 2009, et que, d'autre part, par délibération du conseil municipal n° 2010-443 en date du 6 mai 2010, a été votée la mise en place de l'indemnité spécifique de service (ISS), conformément au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, au bénéfice des agents relevant des grades de technicien et d'ingénieur territoriaux ;

Considérant que ces délibérations, dont les bénéficiaires étaient principalement les agents relevant de la filière technique, prévoyaient une fluctuation des taux en cas de modification, par arrêté ministériel, des barèmes applicables pour la fonction publique d'État ; que toutefois, si depuis 2010 les arrêtés ministériels prévus dans la fonction publique d'État sont venus modifier à la hausse les taux de base des techniciens et des ingénieurs, aucune revalorisation n'a été appliquée par la collectivité ;

Considérant que cette situation, ayant été constatée par l'administration au moment du passage, à compter du 1er novembre 2020 et par délibération du conseil municipal n° 2020 00002300 en date du 22 octobre 2020, à l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les agents relevant de la filière technique, date à laquelle cette même situation a nécessairement pris fin, a incité les agents à solliciter auprès de l'administration communale la réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi ;

Considérant que s'agissant des agents toujours en activité, après analyse au cas par cas des demandes indemnitaires par l'administration, des régularisations ont été opérées en février 2021 par l'émission de fiches de paie ; que toutefois, s'agissant des agents partis à la retraite, il n'est pas possible de procéder ainsi, de sorte qu'il y a lieu de conclure avec chacun des agents retraités ayant fait une réclamation indemnitaire un protocole transactionnel, afin, d'une part de pouvoir verser les sommes en cause et, d'autre part, d'éteindre le litige né ;

Considérant ainsi, qu'après analyse au cas par cas des demandes indemnitaires par l'administration, afin d'évaluer le montant du préjudice au regard des règles applicables et du respect de la prescription quadriennale, il n'y aura lieu pour les agents retraités de s'engager, comme concessions réciproques, à n'intenter contre la commune aucun recours, de quelque nature qu'il soit, en lien avec les faits ci-avant présentés ;

Considérant qu'est concerné par ce mode de règlement amiable des différents l'agent retraité suivant, pour les montants suivants :

Nom, grade, date de départ à la retraite	ISS brut	PSR brut	TOTAL brut
M. SANTIN Jean-Denis Retraite : 30/09/2018	945,32 €	0,00 €	945,32 €
TOTAUX	945,32 €	0,00 €	945,32 €

Considérant que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la commune de Salon-de-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de régler le différent né avec l'agent retraité au sujet de l'évaluation du montant de l'ISS et de la PSR par voie transactionnelle, pour la période non prescrite par la prescription quadriennale.
- AUTORISE l'imputation de la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget de la commune de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Jean-Denis SANTIN, portant sur la somme totale de 945,32 € bruts.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIA TNI

34 - DELIBERATION N°034 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Contrat de ville : approbation du programme annuel 2022 et du tableau d'attribution des subventions.

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Contrat de ville : approbation du programme annuel 2022 et du tableau d'attribution des subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5219-5 ;

Vu la loi n°2014-173 article 6 relative à l'élaboration d'un nouveau Contrat de Ville, co-signé par l'ensemble des 25 partenaires et institutions le 3 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville nouvelle génération.

Devant les inégalités sociales, l'État s'est engagé dans un plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le Contrat de Ville 2015-2020 rénové voit le jour. Sa durée est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à l'État de redéfinir une stratégie commune et renforcée au service de la cohésion sociale sur son territoire.

Ce nouveau contrat est établi sur les quartiers prioritaires :

- les Canourgues ;
- la Monaque ;

auxquels s'ajoutent également :

- le quartier des Bressons-Blazots (qui pour l'État est un quartier dit « de veille active ») ;
- une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues.

Le Contrat de Ville doit contribuer à réduire les écarts constatés entre les quartiers prioritaires des Canourgues, de la Monaque, le quartier de veille active des Bressons-Blazots, et les autres quartiers de la ville de Salon-de-Provence. Il vise à garantir un traitement égalitaire dans l'accès aux services publics et associatifs.

Ce Contrat de Ville a fait l'objet d'un appel à projets, diligenté en octobre 2021, sur la base de fiches-actions, et a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2022, dans le respect des orientations formulées par l'État et les différents partenaires financeurs du contrat.

Pour 2022, la programmation continue de mettre l'accent sur :

- les publics jeunes (55 % des actions les concernent), avec la volonté de poursuivre et d'amplifier un programme ambitieux d'aide au retour à l'emploi ;
- l'emploi et l'insertion par l'économie (21 % des financements leur sont consacrés) ;
- les valeurs de la République, la citoyenneté et la prévention de la radicalisation.

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbain (NPNRU), le projet de développement et de rénovation urbaine « Canourgues 2030 », retenu au titre des Programmes de Rénovation d'Intérêt Régional (PRIR), est en cours d'élaboration. Il va intégrer des outils de solidarité et de développement dans tous les champs, tels que l'emploi, la prévention, l'éducation, le lien social.

Pour 2022, un comité de pilotage de programmation a été organisé le 22 février 2022 et a validé les projets d'actions et les plans de financements.

Conformément à la Loi du 21 février 2014, les organismes HLM possédant un parc dans les quartiers prioritaires, contribuent significativement cette année au financement des actions qui relèvent de ce programme, et plus globalement de la Politique de la Ville, malgré une baisse de leur enveloppe financière.

Cette année, 65 actions ont été retenues dans une programmation intercommunale en fonctionnement, pour un financement total accordé par l'ensemble des financeurs de 790 680 €, dont :

- 38 d'entre elles, concernent la commune de Salon-de-Provence ;
- 12 d'entre elles, mutualisées, concernent les deux communes ayant des quartiers Politique de la Ville, Salon-de-Provence et Berre-l'Etang ;
- 15 d'entre elles concernent plus spécifiquement les quartiers prioritaires de Berre-l'Etang.

La commune de Salon-de-Provence contribue au financement de ces actions à hauteur de 171 500 €, conformément aux engagements pris au titre du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais.

Il convient aujourd'hui de valider le programme d'actions 2022 du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais, et de décider de l'octroi des subventions correspondantes aux porteurs de projets, afin que les interventions auprès du public puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme d'actions du Contrat de Ville pour l'année 2022.
- APPROUVE les plans de financements prévisionnels de chacune des actions.
- DEMANDE à l'Etat, au Département, à la Métropole Aix-Marseille-Provence territoire du pays salonais, à la ville de Berre-l'Etang, et aux bailleurs, de participer aux financements de ces actions à la hauteur indiquée dans les plans de financements.
- DIT que la ville de Salon-de-Provence participe comme financeur à hauteur des montants prévus dans les plans de financements ci-annexés.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune.
- AUTORISE monsieur le Maire ou l'Elu délégué à la Politique de la Ville, à signer toutes les pièces ou conventions relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

35 - DELIBERATION N°035 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du pays salonais.

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du pays salonais.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 1990 et relative à la création d'une Mission Locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans du bassin d'emploi de Salon-de-Provence ;

Considérant la participation communale au fonctionnement de la Mission Locale du pays salonais ;

Il est proposé aux communes adhérentes la base de calcul établie sur un double critère, soit :

- Un critère invariable, basé sur le nombre d'habitants issus du recensement de la population de 1999 de 1 € par habitant.
- Un critère variable, basé sur le nombre moyen annuel de jeunes salonais accueillis sur trois ans, soit 39 € par jeune reçu.

Tout comme les autres communes adhérentes, la commune de Salon-de-Provence utilise le mode de calcul en vigueur pour le montant de sa participation annuelle, soit le respect du double critère.

Pour l'année, le conseil d'administration de la Mission Locale du pays salonais a souhaité ne pas appliquer de revalorisation pour cette participation. C'est ainsi que la participation financière de la commune s'élève de nouveau à 98 099 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ACCEPTE la participation financière de la commune au fonctionnement de la Mission Locale du pays salonais.
- DECIDE d'attribuer à la Mission Locale du pays salonais un montant de 98 099 €.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 Mme SAINT-MIHIEL Nathalie

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

36 - DELIBERATION N°036 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation de l'adhésion à l'association "les amis de la Gendarmerie".

NI/FV/LB

7.10

Direction Générale des Services

Approbation de l'adhésion à l'association "les amis de la Gendarmerie".

L'association « Les Amis de la Gendarmerie » est reconnue d'intérêt général. Créée en 1932 pour promouvoir la Présence et le Prestige de la Gendarmerie, elle a pour vocation principale de mieux faire connaître la gendarmerie, la faire apprécier et la soutenir sur ses territoires. L'association compte aujourd'hui 15 000 adhérents, membres actifs ou bienfaiteurs, répartis dans un vaste réseau de 186 comités locaux, en métropole et outre-mer.

Je vous propose que la commune de Salon-de-Provence contribue au soutien et au rayonnement de la gendarmerie sur son territoire et devienne membre bienfaitrice de cette association.

Cette adhésion comprend l'adhésion à la revue trimestrielle qui a pour vocation de valoriser l'action de la Gendarmerie Nationale, en donnant une place importante aux questions de fond.

Le montant annuel de la cotisation en qualité de membre bienfaiteur est fixé à 100 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'adhérer à l'association « Les Amis de la Gendarmerie ».
- DIT que la cotisation annuelle sera prélevée sur le budget principal de la commune au chapitre 011 article 6182 pour l'année 2022 et les suivantes.
- AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'activité de l'association.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

37 - DELIBERATION N°037 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Educatif Local - Versement de subventions au associations - Année 2022.

SB/EH

7.5

Service Jeunesse

Projet Educatif Local - Versement de subventions au associations - Année 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-7 ;

Considérant que dans le cadre du Projet Éducatif Local (P.E.L), la Commune verse chaque année des subventions aux associations pour mettre en œuvre des actions répondant aux axes définis dans ce cadre ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur les montants prévisionnels pour ces subventions 2022 tel que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structures	Actions / Projets	Montant Prévisionnel 2022	Acompte 2022 (Taux 80 %) Conseil Municipal du 30/03/2022
AAGESC	ALSH 4/12 ans	13 015 €	10 412 €
AAGESC	Foot Éducatif	15 300 €	12 240 €
Ludothèque Pile et Face	Actions de proximité	13 000 €	10 400 €
CAVM	Pôle de compétence Développement Durable	10 000 €	8 000 €
Total		51 315 €	41 052 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement des subventions 2022 selon la répartition ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions de financement correspondantes.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022, chapitre 65 - article 65748.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

38 - DELIBERATION N°038 : DIRECTION JEUNESSE : Règlement des temps périscolaires et extrascolaires.

SB/FG

8.1

Service Jeunesse

Règlement des temps périscolaires et extrascolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2016 relative au règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville de Salon-de-Provence, modifié par une délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2018, afin d'intégrer les nouvelles dispositions issues de la création du Guichet Unique Enfance Jeunesse ;

Vu la délibération du 8 juillet 2021 relative aux modifications du Règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du 19 janvier 2022 relative à la reprise en régie de la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs gérés par le CCAS, l'Office de la Jeunesse et des Sports et Salon Vacances Loisirs, à compter du 1er septembre 2022.

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence sera à compter du 1er septembre 2022 en responsabilité de la gestion des Accueils de Loisirs du Mercredi et des Vacances, activités pour lesquelles il convient de définir les modalités d'accès, d'inscriptions, de facturation et de paiement, ainsi que les règles de fonctionnement ;

Considérant que quelques modifications sont apportées au règlement des temps périscolaires, afin d'améliorer le fonctionnement de ces prestations ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications du règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires ci-annexé, qui entreront en application à partir du 1er septembre 2022.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

39 - DELIBERATION N°039 : DIRECTION JEUNESSE : Tarifs accueils périscolaires et accueils de loisirs 2022/2023.

SB/FG

7.10

Service Jeunesse

Tarifs accueils périscolaires et accueils de loisirs 2022/2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 Juillet 2020 fixant les tarifs de la restauration collective applicables aux usagers de la restauration scolaire, aux prestations fournies par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville et au secteur associatif salonais ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 fixant les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir ;

Vu la délibération du 24 juin 2021 fixant les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir et de la restauration collective pour l'année scolaire 2021/2022.

Vu la délibération du 19 janvier 2022 relative à la reprise en régie de la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs gérés par le CCAS, l'Office de la Jeunesse et des Sports et Salon Vacances Loisirs, à compter du 1er septembre 2022 ;

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence sera à compter du 1er septembre 2022 en responsabilité de la gestion des Accueils de Loisirs du Mercredi et des Vacances, activités pour lesquelles il convient de définir les tarifs qui seront appliqués aux familles ;

Considérant que l'activité de l'accueil du soir fonctionnera de 16h30 à 18h00 à partir de la rentrée scolaire 2022/2023, modifiant ainsi les possibilités de réservation pour les familles sur deux créneaux différents : soit de 16h30 à 17h30, soit de 16h30 à 18h00, entraînant une modification de la grille tarifaire pour le créneau de 16h30 à 18h00.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs des Accueils de Loisirs Municipaux du Mercredi et des Vacances applicables à compter du 1er septembre 2022, conformément au tableau ci-annexé.
- APPROUVE la modification des tarifs de l'accueil du soir applicables à compter du 1er septembre 2022, conformément au tableau ci-annexé.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville, chapitre 70.

ANNEXE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE JEUNESSE

TARIFS 2022/2023

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE MUNICIPAL

TRANCHES QF Mensuel	TARIF ACCUEIL DU MATIN	TARIF ACCUEIL DU SOIR	TARIF ACCUEIL DU SOIR
	7H30/8H30	16H30/17H30	16H30/18H00
1 de 0 à 350	1,97 €	1,97 €	2,95 €
2 de 351 à 450	2,12 €	2,12 €	3,18 €
3 de 451 à 590	2,27 €	2,27 €	3,40 €
4 de 591 à 720	2,42 €	2,42 €	3,63 €
5 de 721 à 900	2,58 €	2,58 €	3,87 €
6 de 901 à 1100	2,75 €	2,75 €	4,12 €
7 de 1101 à 1400	2,91 €	2,91 €	4,36 €
8 + de 1400	3,07 €	3,07 €	4,60€
Tarif horaire exceptionnel appliqué en l'absence de dossier d'inscription ou de présence non réservée dans les délais impartis		5,00 €	

**TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI
ET DES VACANCES SCOLAIRES**

TRANCHES QF Mensuel	TARIF JOURNEE AVEC REPAS ET GOUTER 7H30/18H00	TARIF ½ JOURNEE MERCREDI SANS REPAS 7H30/12H30
1 de 0 à 350	8 €	3,15 €
2 de 351 à 450	10 €	3,96 €
3 de 451 à 590	12 €	4,77€
4 de 591 à 720	14 €	5,56 €
5 de 721 à 900	16 €	6,37 €
6 de 901 à 1100	18 €	7,17 €
7 de 1101 à 1400	20 €	7,98 €
8 + de 1400	22 €	8,78 €
Tarif exceptionnel appliqué au prix de la journée en cas de retard (au 4 ^{ème} retard)		5 €

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

40 - DELIBERATION N°040 : SERVICE DES SPORTS : Convention de partenariat entre la ville de Salon-de-Provence et l'association nationale Fête le Mur relative à l'organisation d'un "sport dating".

Service des Sports

Convention de partenariat entre la ville de Salon-de-Provence et l'association nationale Fête le Mur relative à l'organisation d'un "sport dating".

A l'approche des Jeux Olympiques Paris 2024 qui entendent faire du sport un moteur de valorisation du territoire et de développement économique, l'association nationale « Fête le mur » qui œuvre au quotidien dans l'insertion par le sport, a souhaité rejoindre cette dynamique et proposer à la commune, au tissu associatif sportif local et aux partenaires publics de l'emploi, la mise en place d'un programme de Sport Dating. Ce projet s'articule autour d'un enjeu prioritaire : favoriser le recrutement ou l'insertion de demandeurs d'emploi en utilisant le sport comme un moyen favorisant la confiance des demandeurs d'emploi avant les entretiens de recrutements et comme un outil permettant aux recruteurs de détecter les qualités et savoirs être des candidats.

Cet événement proposera donc aux demandeurs d'emploi et recruteurs du pays salonais le temps d'une journée, des activités sportives le matin, un déjeuner convivial, puis des entretiens de recrutement plus classiques l'après-midi, dans un environnement moins stressant que dans un cadre formel.

Et comme mettre plus de sport dans la vie quotidienne est une chance pour faire avancer tous les sujets, notamment l'insertion ou le recrutement professionnel, l'association nationale « Fête le Mur » souhaite s'engager à nos côtés pour 3 éditions jusqu'en 2024.

Considérant que ce projet repose sur une démarche partenariale : services municipaux, acteurs publics de l'emploi et acteurs associatifs ;

Considérant la nécessité de définir le rôle et les engagements de chacun des partenaires du projet, dans le cadre d'une convention de partenariat ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de partenariat pour les années 2022, 2023 et 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la convention correspondante et tout document annexe.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**41 - DELIBERATION N°041 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Tarifs des occupations du domaine public 2022.**

Tarifs des occupations du domaine public 2022.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021 et relative aux tarifs d'occupation du Domaine Public, qui prévoit l'application d'une redevance d'occupation du domaine public pour les fêtes foraines basée sur le type d'attraction ;

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs d'occupations foraines du domaine public pour 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre aux attentes des forains et des receveurs placiers qui rencontrent des difficultés sur l'appréciation des différents types de manèges (très grands manèges, grands manèges, grande boutique ...) pour établir la redevance ;

Il est proposé au Conseil Municipal un nouveau mode de calcul et une mise à jour des montants des droits de place à recouvrer lors des occupations foraines du Domaine Public, au regard de la superficie occupée.

Les tarifs des droits de place pour l'année 2022 sont fixés comme suit, électricité comprise :

- occupation foraine du domaine public $\leq 20\text{m}^2 = 5\text{€}$ par jour d'exploitation ;
- occupation foraine du domaine public $\leq 50\text{m}^2 = 7\text{€}$ par jour d'exploitation ;
- occupation foraine du domaine public $\leq 100\text{m}^2 = 9\text{€}$ par jour d'exploitation ;
- occupation foraine du domaine public $\leq 150\text{m}^2 = 11\text{€}$ par jour d'exploitation ;
- occupation foraine du domaine public $> 150\text{m}^2 = 15\text{€}$ par jour d'exploitation.

Il est par ailleurs proposé pour les festivités de Noël de maintenir le principe d'une redevance unique, quelle que soit la superficie occupée, et de fixer cette redevance à 50 € pour la durée des festivités.

Il est proposé de créer un forfait journalier pour le stationnement des caravanes ou habitations mobiles (eau et électricité comprise) à 2,65 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs des droits de place mentionnés ci-dessus. Cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1er avril 2022.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70 Article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**42 - DELIBERATION N°042 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Rapport annuel d'exploitation des RAPO 2021.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Rapport annuel d'exploitation des RAPO 2021.

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment l'article 63 ;

Vu le rapport annuel d'exploitation des RAPO 2021 ;

Considérant qu'il convient de présenter, avant le 31 décembre de l'année suivante, le rapport annuel d'exploitation des RAPO 2021 au Conseil Municipal ;

Depuis le 1er janvier 2018, la dépenalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement. En effet, l'usager ne règle désormais plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utiles de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement. Pour rappel, le montant du FPS a été fixé à 17 € par le Conseil Municipal sur l'ensemble des zones de stationnement payantes.

Les automobilistes peuvent contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils doivent introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité.

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, en l'occurrence, le pôle stationnement pour notre collectivité.

Ce dernier établit un rapport annuel qui contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport annuel d'exploitation des RAPO 2021.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**43 - DELIBERATION N°043 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement facture d'occupation du domaine public.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement facture d'occupation du domaine public.

Vu la délibération du 25 juin 2020 et relative aux tarifs d'occupation du Domaine Public ;

Vu la facture d'occupation du domaine public n°0210001500990 d'un montant de 27,75 € ;

Vu l'acte de décès de Madame Nicolle BLOTNITZKY le 9 décembre 2021 ;

Considérant qu'au 21 décembre 2021, des places de stationnement ont été réservées par la Société « Aux bons déménageurs » pour le déménagement de Madame Nicolle BLOTNITZKY.

Le déménagement n'ayant pas eu lieu, l'occupation du domaine public est devenue caduque. La facture avait été réglée d'avance par chèque à l'ordre de la Régie du Domaine Public.

Par conséquent, au vu des éléments figurant au dossier, je vous propose de rembourser la facture à la Société « Aux bons déménageurs », d'un montant s'élevant à 27,75 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser la facture à la Société « Aux bons déménageurs », pour un montant total de 27,75 € (vingt sept euros et soixante quinze centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

44 - DELIBERATION N°044 : SERVICE JURIDIQUE : Paiement franchise Gravier-Frères.

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Paiement franchise Gravier-Frères.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat n° 3040-03 du 1er septembre 2019 qui lie la ville de Salon-de-Provence avec SmacI Assurances, assureur de la Flotte Automobile de la commune ;

Considérant qu'à l'occasion du sinistre du 20 septembre 2021 impliquant le véhicule de marque Renault immatriculé FZ-766-RC, la SMACI a pris en charge le montant des réparations en réglant directement à la Carrosserie Gravier Frères la somme de 834,74 €, non compris la franchise.

Il convient donc maintenant de régler à la Carrosserie Gravier Frères domiciliée à la Zac de la Gandonne rue Remoulaire 13300 Salon-de-Provence, la franchise correspondant à la somme de 125,00 € (cent vingt cinq euros).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le paiement de 125,00 € TTC (cent vingt cinq euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapprochant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Vanessa GUILLORET

45 - DELIBERATION N°045 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande d'adhésion à la plateforme RHYTMME.

GF/FG

9.1

Services Techniques Municipaux

Demande d'adhésion à la plateforme RHYTMME.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.4 et L.2212.2 alinéa 5 ;

Considérant la mise en œuvre de la plateforme Risques Hydrométéorologiques en Territoires de Montagnes et Méditerranéens, financée par le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, l'Union européenne et le Ministère de la Transition écologique, destinée à surveiller et anticiper les aléas liés aux fortes pluies que connaît la Région sud ;

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à demander un abonnement à la plateforme RHYTMME et à signer tout document s'y rapportant.

Grâce à de nouvelles technologies basées sur le réseau de radars Météo France, cette plateforme de services, innovante et gratuite pour les utilisateurs, est accessible via internet et disponible 24h/24.

Elle permet la diffusion en temps réel des cartes destinées à aider l'anticipation et la gestion de ces aléas naturels et vise notamment à fournir des éléments d'aide à la décision en période de phénomènes intenses.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la demande d'abonnement à la plateforme RHYTMME.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

46 - DELIBERATION N°046 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département en faveur de l'acquisition de véhicules électriques.

FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au département en faveur de l'acquisition de véhicules électriques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la Loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019 relative à la neutralité carbone des transports terrestres en 2050 ;

Considérant la volonté de la Ville de favoriser l'utilisation des véhicules à faible impact environnemental en complétant son parc automobile de 16 véhicules électriques dont le coût s'élève à 566 871, 32 € ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par le département au titre du plan Energie-Climat et la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 70 %, soit 396 809, 92 € tel qu'annoncé dans le plan de financement ci-dessous :

COUT HT	FINANCEMENT
0,00 €	Département (70 %) : 396 809, 92 €
	Autofinancement commune (30%) : 170 061, 40 €
Total : 566 871, 32 €	TOTAL FINANCEMENTS : 566 871, 32 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

47 - DELIBERATION N°047 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Approbation de la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication chemin de la Sagne.

FG/MM

8.3

Services Techniques Municipaux

Approbation de la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication chemin de la Sagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-5 et L. 1311-7 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-35 et L.2224-36 ;

Vu l'article L.35 du Code des postes et des communications électroniques ;

Considérant que les travaux de voirie effectués par la Ville sur le chemin de la Sagne ont nécessité le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de l'opérateur Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier, ce dans le respect du nouvel alignement du domaine public. En outre, qu'au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la Collectivité a demandé à la société Orange de procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, en contrepartie de sa propre participation, sachant que cette opération a été définie selon un accord entre la Ville et Orange. Dans ce contexte, il a été défini que la Collectivité réaliserait les opérations de génie civil et la Société les opérations de câblage ;

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature de la convention définissant les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précisant la propriété des ouvrages, ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication chemin de la Sagne.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Elu délégué à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

48 - DELIBERATION N°048 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination de voie : Traverse Jean-Paul MOUNET.

MB/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Dénomination de voie : Traverse Jean-Paul MOUNET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer la traverse piétonne et cycliste, aménagée le long du stade des Micocouliers à Bel-Air, traverse Jean-Paul MOUNET.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la dénomination de la traverse mentionnée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

49 - DELIBERATION N°049 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Dénomination de voie : Place Fifi et André PASSELAIGUE.

MB/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Dénomination de voie : Place Fifi et André PASSELAIGUE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal de renommer la Place André PASSELAIGUE, située en cœur du centre ancien, en Place Fifi et André PASSELAIGUE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la dénomination de la place mentionnée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

50 - DELIBERATION N°050 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Bilan 2021 des opérations foncières.

GF/LP/LT/CM

3.5

Service Urbanisme

Bilan 2021 des opérations foncières.

Les dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Au cours de l'année 2021, la Commune a procédé, par voie d'acte authentique, à 17 acquisitions immobilières, ainsi constituées :

- 12 unités foncières comportant un ou plusieurs bâtiments, dont 3 acquisitions d'un droit au bail commercial, d'une superficie totale de 99 893,22 m², au prix total de 7 187 050,00 € ;
- 5 unités foncières non bâties, d'une superficie cadastrale totale de 8 443,00 m², au prix total de 3 041 187,00 €.

Au cours de l'année 2021, la Commune a également procédé, par voie d'acte authentique, à 5 cessions immobilières, d'une superficie cadastrale totale de 1 041,00 m², pour un prix total de 387 139,00 €.

Enfin, l'incorporation d'un bien vacant et sans maître signé par acte authentique le 09/04/2021.

L'ensemble de ces mutations foncières est présenté de façon exhaustive dans le tableau joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte du bilan de la politique foncière de la Commune pour l'exercice 2021.

UNANIMITE

POUR : 00

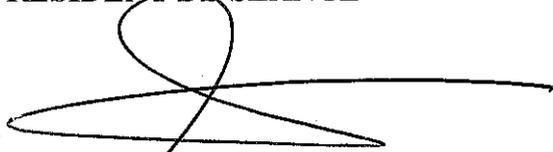
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 30

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX

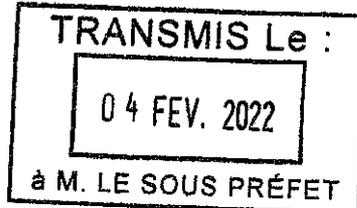
04 FEV. 2022



2022-074

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGA RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

SC



DÉCISION

OBJET : Convention de formation « PERMIS D TRANSPORTS EN COMMUN » pour Monsieur Alexandre SIMON.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de dispenser à Monsieur Alexandre SIMON, la formation Permis D transports en commun, pour répondre aux obligations de formations dans le cadre de son contrat parcours emplois compétences,

Considérant que l'organisme « AFTRAL » organise et dispense cette formation qui répond à cette obligation,

DÉCIDE

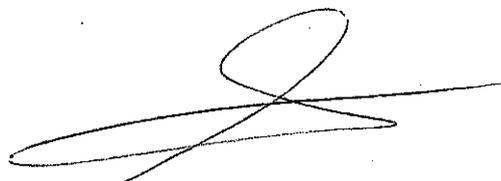
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme de formation « AFTRAL », représenté par Monsieur Loïc CHARBONNIER, son Président Délégué Général – DOMAINE DE LA MERIQUETTE – BATIMENT 10 D – 13270 FOS-SUR-MER, afin de permettre à Monsieur Alexandre SIMON, agent en contrat emploi compétence, de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.06 d'un montant de 3028,80 euros TTC (trois mille vingt-huit euros et quatre-vingt cents ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 03/02/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice - Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
04 FEV. 2022



2022-075

TRANSMIS Le :
04 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

sf

DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec Point Com'Unique relative à la formation informatique des agents mairie et du CCAS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité de dispenser aux agents de la collectivité une formation de découverte et perfectionnement des connaissances informatiques pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que Point Com'Unique organise et dispense la formation qui répond à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec Point Com'Unique – 395 chemin de la grande Carraire 13300 Salon-de-Provence, afin de permettre aux agents de la Ville de Salon-de-Provence et du CCAS, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la Ville prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.17 d'un montant de 180 euros (cent quatre-vingt euros) par jour de formation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 03 FEV. 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
04 FEV. 2022



2022-076

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

sf

TRANSMIS Le :
04 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec le centre de dressage canin « DOG TRAINING » relative à la formation pour le maintien des équipes cynophiles

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de maintenir les équipes cynophiles de la police municipale opérationnelles par des séances régulières d'entraînement,

Considérant que le centre de dressage canin aux métiers du chien « DOG TRAINING » organise et dispense les séances correspondantes à ce besoin,

DÉCIDE

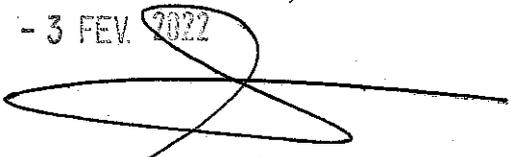
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de passer une convention du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022 avec « DOG TRAINING », situé Route de Roseran 13500 Martigues, représenté par Madame DA MOTA épouse INGHILTERRA Marjorie, afin de permettre aux équipes cynophiles de la police municipale de la Ville de Salon-de-Provence, de suivre ces séances nécessaires à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante d'un montant annuel de 4800 € TTC (quatre mille huit cents euros ttc) sera prélevée sur les crédits du budget de la Ville prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.13.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 3 FEV. 2022


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-077

PUBLIÉ LE :
07 FEV. 2022



REF : N/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources
SC

TRANSMIS Le
07 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de mise à disposition du stand de tir avec l'association du stand de tir LA CRAU de Miramas relative à la session de tir annuel réglementaire d'un agent de la collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de proposer à 1 Policier Municipal de la collectivité une séance de tir annuel réglementaire,

Considérant que l'association du stand de tir LA CRAU possède un stand de tir agréé par le Ministère de l'Intérieur correspondant à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de passer une convention avec l'association du stand de tir LA CRAU, 157 chemin de Cougnil 13140 Miramas, représentée par Monsieur Dominique AUGEY, afin de permettre à 1 Policier Municipal de la collectivité de suivre cette séance.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du stand de tir pour les séances de tir exceptionnelles des 25 et 26 janvier 2022 se fait à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 3 FEV. 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022 - 085

PUBLIÉ LE :
14 FEV. 2022



TRANSMIS Le :
14 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : DY/JDG/SC
SERVICE DES FINANCES
ff

ARRETE

Portant décision budgétaire

Objet : décision budgétaire portant transfert de crédits entre chapitres au sein de la section de fonctionnement - Budget annexe Restauration Collective

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération du 25 juin 2020 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune de Salon de Provence, modifié par la délibération du 15 décembre 2021, et autorisant au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement (hors dépenses de personnel), dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant la nécessité de disposer de crédits sur le chapitre 65 pour constater les écarts de décimales dans le cadre du prélèvement à la source,

Considérant que dans le cadre du vote du budget 2022, les crédits n'ont pas été prévus pour cette dépense,

DECIDE

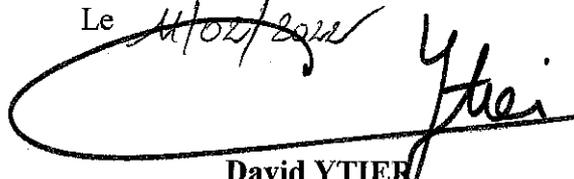
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – D'abonder de 20,00 € le chapitre 65, article 65888 service 4400, du budget annexe Restauration collective, en procédant à un transfert entre chapitres au sein de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement, les crédits seront prélevés sur le chapitre 011,

ARTICLE 2 – Lors du prochain conseil municipal, Monsieur le Maire rendra compte dans le cadre d'une délibération portant décision modificative du budget annexe Restauration Collective de l'emploi des crédits.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 11/02/2022



David YTIER
Adjoint délégué aux finances

2022-086

PUBLIÉ LE :
14 FEV. 2022



TRANSMIS Le :
14 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : SB/FA
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE JEUNESSE

sf

DECISION

Objet : Etude prospective sur l'évolution des effectifs scolaires et de la petite enfance de la Ville de Salon-de-Provence
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de réaliser une étude prospective sur l'évolution des effectifs scolaires et de la petite enfance afin d'anticiper l'évolution des périmètres scolaires et les adaptations des équipements dédiés aux enfants,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un marché pour l'étude prospective sur l'évolution des effectifs scolaires et de la petite enfance de la Ville, passé selon la procédure adaptée, avec la société AREP SAS, à Paris (75013), pour un montant de 38 585,00 € HT, soit 46 302,00 € TTC. Ce marché est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission.

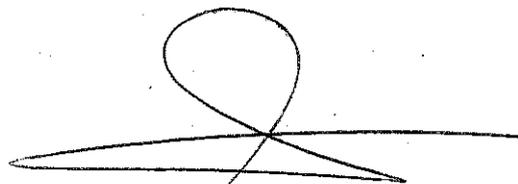
ARTICLE 2 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011, article 617, service 3110, nature de prestation 70.06.

.../...

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 14 FEV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-087

PUBLIÉ LE :
15 FEV. 2022



TRANSMIS Le :
15 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (008)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
S

DECISION

Objet : Fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services
Accords-cadres à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-9,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services comme suit :

- Lot 1 : Ouvrages adultes de la médiathèque et lot 2 : Ouvrages documentaires adultes de la médiathèque avec la Librairie LA PORTEE DES MOTS, à Salon de Provence (13300) ;
- Lot 3 : Ouvrages documentaires et fictions jeunesse/ados de la médiathèque et lot 4 : Ouvrages professionnels, documentation à destination des services avec la librairie LE GRENIER D'ABONDANCE, à Salon-de-Provence (13300) ;
- Lot 5 : Partitions et méthodes de musique pour la bibliothèque (destinées au prêt) et le conservatoire de musique (non destinées au prêt) avec la LIBRAIRIE MUSICALE INTERNATIONALE, à Marseille (13006) ;
- Lot 6 : Livres de bibliothèque pour les écoles et élèves de la Ville avec la librairie INTERLUDE, à Salon-de-Provence (13300).

ARTICLE 2 – Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

- Lot 1 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 20 000 € HT (soit 21 100 € TTC) maximum

- Lot 2 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 20 000 € HT (soit 21 100 € TTC) maximum
- Lot 3 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 30 400 € HT (soit 32 072 € TTC) maximum
- Lot 4 : sans minimum et 3 000 € HT (soit 3 165 € TTC) maximum.
- Lot 5 : 1 500 € HT (soit 1 582,50 € TTC) minimum, et 4 500 € HT (soit 4 747,50 € TTC) maximum
- Lot 6 : sans minimum et 12 000 € HT (soit 12 660 € TTC) maximum.

ARTICLE 3 – Les accords-cadres sont établis pour l'année 2022. Ils sont exécutoires à compter de leur notification.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Articles 6065, 6067 et 6182, services 3110, 5700 et 5500, nature de prestation 15.05.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 14 FEV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
15 FEV. 2022



2022 - 088

TRANSMIS Le :
15 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ(006)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Lot 4 viande fraîche (hors volaille) et lot 6 charcuterie

Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande

Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 12 novembre 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 décembre 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 31 janvier 2022 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner, pour l'élaboration des repas de la Cuisine centrale, en viande fraîche (hors volaille) et charcuterie, les marchés précédents n'ayant pas été reconduits,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres multi-attributaires à bons de commande pour l'achat de denrées alimentaires, comme suit :

- lot 4 : Viande fraîche (hors volaille), avec les sociétés LANGUEDOC LOZERE VIANDE à ANTRENAS (48100) et BIGARD, à CASTRES (81115), pour des montants susceptibles de varier entre 25 000,00 € HT minimum (soit 26 375 € TTC) pour les périodes 1 et 4, et 10 000 € HT minimum (soit 10 550 € TTC) pour les périodes 2 et 3, et 105 000,00 € HT maximum (soit 110 775 € TTC) pour chacune des périodes

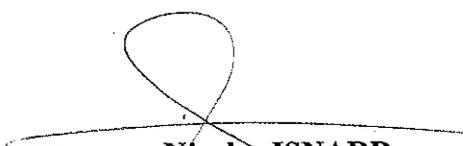
- lot 6 : Charcuterie, avec les société SYSCO France SAS à SOUILLAC (46200) et POMONA PASSION FROID, à AIX EN PROVENCE (13791)), pour des montants susceptibles de varier entre 5 000,00 € HT minimum (soit 5 275 € TTC) pour les périodes 1 et 4, et 2 000 € HT minimum (soit 2 110 €TTC) pour les périodes 2 et 3, et 25 000,00 € HT maximum (soit 26 375 € TTC) pour chacune des périodes

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31/12/2022. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.05 et 10.20 pour le lot 4 et 10.06 pour le lot 6.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 14 FEV. 2022


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-089

PUBLIÉ LE :

16 FEV. 2022



DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM
S

TRANSMIS Le
16 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Convention
Assistance Juridique 2022**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la consultation passée auprès de cabinets d'avocats,

Considérant que le service juridique ainsi que les divers services municipaux sont appelés à traiter des dossiers de plus en plus complexes, nécessitant une analyse spécifique,

Considérant dès lors que la collectivité souhaite obtenir de la part d'un cabinet spécialisé des prestations d'assistance et de conseil juridique sur ces dossiers,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de nous adjoindre, les services du Cabinet DRAI AVOCATS ASSOCIES, demeurant au 6 rue Mirosmesnil à Paris et dont le cabinet secondaire se situe 21 Cours Pierre Puget à Marseille, aux fins de conseils et d'assistance juridique.

ARTICLE 2 : de signer une convention d'assistance juridique, fixant les conditions et la mise en œuvre, pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 3 : de fixer les dépenses afférentes à cette convention d'assistance à un montant plafond de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC (trente-six mille euros TTC).

ARTICLE 4 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 62268, rubrique 020, service 2130, code famille 75-01

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 16 FEV. 2022


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2022-090

PUBLIÉ LE :

16 FEV. 2022



DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/EH

sf

TRANSMIS Le
16 FEV. 2022.
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Contentieux Monsieur Gilbert CORDIER c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 2110997-1
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2110618-2 déposée le 17 décembre 2021 par Monsieur Gilbert CORDIER près le Tribunal Administratif de Marseille aux fins d'annulation partielle de son arrêté d'attribution d'Indemnité Spécifique de Service,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

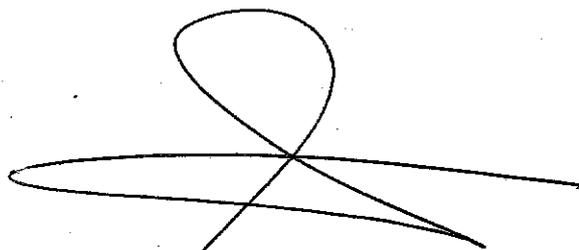
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 6 000 € HT (six mille euros) soit 7 200 TTC (sept mille deux cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 16 FEV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2022_091

GF/LP/LT/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

SF

TRANSMIS Le
16 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Acquisition à Mme Pascale BEL FATMI
Local commercial (lot n°2) - parcelle BN 92
Copropriété Vert Bocage
Désignation du notaire

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021, autorisant l'acquisition à Mme Pascale BEL FATMI d'un local commercial sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 92 de la section BN, représentant le lot n°2 de la copropriété Vert Bocage,

Vu l'objectif de la Commune d'enrayer la diminution de l'offre médicale et paramédicale sur le quartier des Canourgues, et de continuer et renforcer ainsi les nombreuses actions déjà menées en ce sens sur le secteur, en proposant ce bien à la location à un professionnel de santé,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

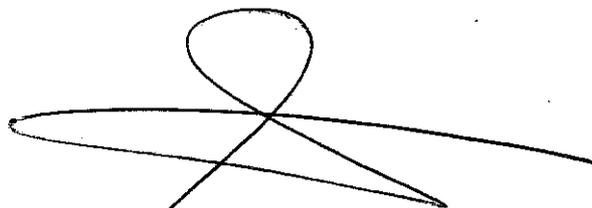
ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE, d'un local commercial sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 92 de la section BN, appartenant à Mme Pascale BEL FATMI, représentant le lot n°2 de la copropriété Vert Bocage.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2022, chapitre 21, article 2138, opération équipement 10220 - service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 FEV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line across the middle, and a diagonal line extending downwards to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-092

PUBLIÉ LE :

16 FEV. 2022



TRANSMIS Le
16 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

GF/LP/LT/VT
 DIRECTION DE L'URBANISME
 ET DE L'AMENAGEMENT
 UNITE FONCIER

SF

DECISION

Objet : Acquisition à Mme ANDRUEZOL et M. ANDRUEJOL
 Parcelles BP 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434 et 436 (lots n° 47 et 48)
 Copropriété Centre Commercial CAP CANOURGUES
 Désignation du notaire

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

- Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2022, autorisant l'acquisition à Mme ANDRUEZOL et M. ANDRUEJOL, des parcelles cadastrées sous les numéros 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434 et 436 de la section BP, représentant les lots n° 47 et 48, de la copropriété « Cap Canourgues »,
- Vu le projet de restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues prévu dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues,
- Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

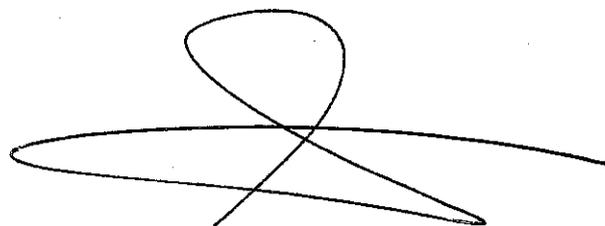
- ARTICLE 1 :** L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE, à Mme ANDRUEZOL et M. ANDRUEJOL, des parcelles cadastrées sous les numéros 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434 et 436 de la section BP, représentant les lots n° 47 et 48, de la copropriété « Cap Canourgues »,
- ARTICLE 2 :** La dépense sera inscrite au budget principal 2022, chapitre 21, article 21318, opération équipement 10220 - service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

16 FEV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself and ends in a long, sweeping tail to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 FEV. 2022



2022-093

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources
S€

TRANSMIS Le
16 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Conventions de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Autorisation de conduite engin de chantier R482 catégorie F frontal et télescopique » pour 5 agents titulaires de la Collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 5 agents de la Collectivité une formation Autorisation de conduite engin de chantier R482 catégorie F frontal et télescopique,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 3 agents du service des festivités de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budgets prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 975 € TTC (neuf cent soixante et quinze euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 15/02/2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-094

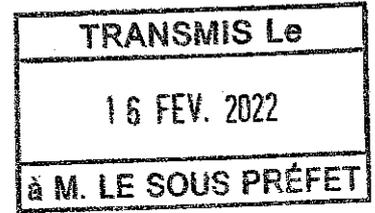
PUBLIÉ LE :

16 FEV. 2022



REF : JDG/LJ (007)
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
 SF

DECISION



Objet : Fourniture de matériels, matériaux, outillages et produits divers pour la réalisation de travaux en régie
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 10 novembre 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 17 décembre 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 31 janvier 2022 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir procéder à l'acquisition de fournitures diverses afin de procéder à la réalisation de travaux en régie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour l'acquisition de matériels, matériaux, outillages et produits divers pour la réalisation de travaux en régie, comme suit :

- Lot 1 : Matériaux de construction, avec la société MATERIAUX MODERNES à MARSEILLE (13010), pour des montants susceptibles de varier entre 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC minimum, et 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC maximum,
- Lot 4 : Peinture, avec la société COULEURS DE TOLLENS à CLICHY (92583), pour des montants susceptibles de varier entre 15 000,00 € HT soit 18 000,00 € TTC minimum, et 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC maximum,
- Lot 6 : Vitrerie - Produits verre, avec la société VITRERIE SALONAISE à SALON DE PROVENCE (13300), sans montant minimum, et pour un montant maximum de 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC maximum,

- Lot 8 : Produits du bois, avec la société DMBP à LESQUIN (59810) pour des montants susceptibles de varier entre 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC minimum, et 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC maximum,
- Lot 9 : Vitrierie synthétique avec la société VITRERIE SALONAISE à SALON DE PROVENCE (13300), sans montant minimum, et pour un montant maximum de 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC maximum.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31/12/2022. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

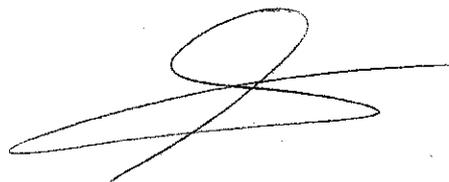
Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme MGMGMOYE-21, Chapitre 21, Article 2188, Service 2600, Chapitre 011, Article 6068, Natures de Prestation 31.01 (lots 1, 6 et 9), 17.08 (lot 4) et 12.02 (lot 8).

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 FEV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-095

PUBLIÉ LE :

18 FEV. 2022



TRANSMIS Le
18 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

EGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

DÉCISION

OBJET : Conventions de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation « Habilitation électrique BS » pour 1 agent titulaire de la Direction des Espaces Publics et Naturels

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 1 agent de la Direction des Espaces Publics et Naturels une formation Habilitation électrique BS,

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD21 – 2150 Quartier des Cabelles – 13340 Rognac, afin de permettre à 1 agent de la Direction des Espaces Publics et Naturels de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 372 € (trois cent soixante douze euros) TTC, du budget de la ville.

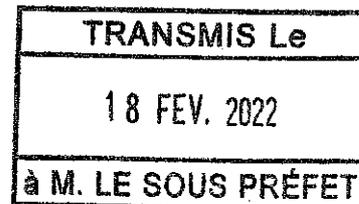
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 17.02.22

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-096

PUBLIÉ LE :
18 FEV. 2022



REF : JDG/LJ (009)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
sf

DECISION

Objet : Fourniture de produits pour le traitement et l'entretien des bassins, fontaines et piscines
Procédure adaptée par lots séparés
Accords-cadres à bons de commandes

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune, dans le cadre de l'entretien et du traitement des bassins, fontaines et piscines, de pouvoir s'approvisionner en produits divers,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de produits d'hygiène pour le traitement et l'entretien des bassins, fontaines et piscines, comme suit :

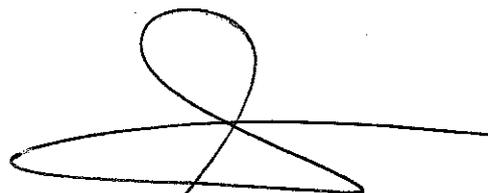
- LOT n°1 : Fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines publiques, des bassins et des fontaines, avec la société BAYROL France, à DARDILLY (69572) pour un montant minimum de 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC) et maximum de 29 500 € HT (soit 35 400 € TTC).
- LOT n°2 : Fourniture de produits pour l'entretien et le nettoyage des piscines publiques, avec la société RHONE CHIMIE INDUSTRIE, à TOURNON SUR RHONE (07302) pour un montant minimum de 3 000 € HT (soit 3 600 € TTC) et maximum de 15 000 € HT (soit 18 000 € TTC).

ARTICLE 2 : Les accords- cadres seront conclus à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre 2022. Ils sont reconductibles pour une période d'un an. Les seuils annuels ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 60624 et 60631, services 3410 et 8610, nature de prestation 17.04.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 18 FEV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical line crossing it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-097

LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE

SF

DECISION



**Objet : Convention d'enlèvement de l'ensemble
du matériel informatique usagé**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'enlèvement et le recyclage des matériels informatiques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec la société AXIS – Chemin du Concasseur – RN 96 ZA VAL DE DURANCE – 13 680 PEYROLLES EN PROVENCE

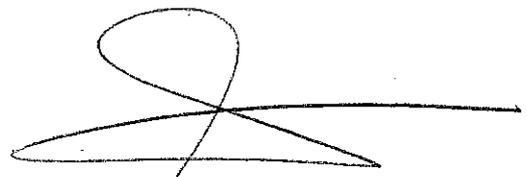
ARTICLE 2 : Cet enlèvement est réalisé à titre gracieux par l'entreprise qui réceptionne l'ensemble du matériel informatique fonctionnel et complet.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 23 FEV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-098

LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE

st

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance, assistance et hébergement
Du logiciel « EPM POLICE MUNICIPALE »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance, l'assistance et l'hébergement du logiciel gestion des activités de la Police Municipale

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société IMC Services -7 rue de l'industrie de VIC – 31 320 CASTANET TOLOSAN

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1 958.86 € HT (soit 2 350.63 € TTC).

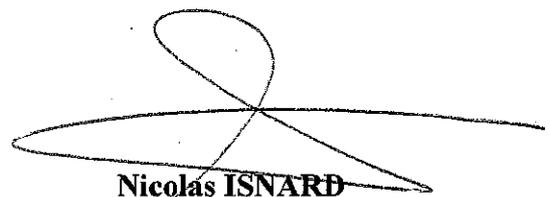
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 65 et article 65811, NP : 67.08

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} Avril 2022 et pourra être reconduit jusqu'au 31/03/2026

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 23 FEV. 2022



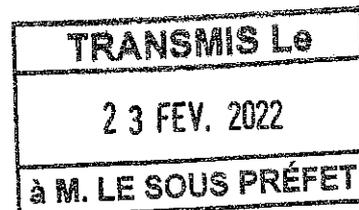
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président Conseil Régional

2022_099

LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE

sf

DECISION



**Objet : Contrat de maintenance
Du Progiciel MARCOWEB**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'hébergement et la maintenance du Progiciel MARCOWEB utilisé par le service de la commande Publique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société AGYSOFT – Parc Euromedecine – 560 Rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS

ARTICLE 2 : Ce Contrat d'hébergement et de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 5 400,00 € HT (soit 6 480,00 € TTC).

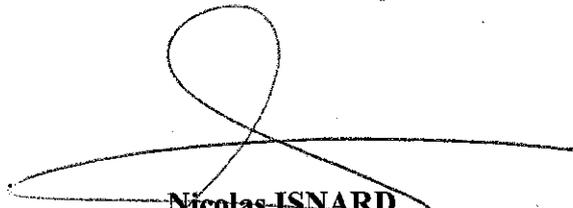
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 65 et article 65818, NP : 67.08

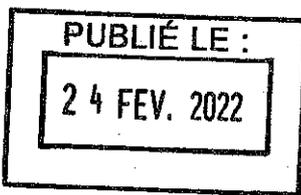
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} Mars 2022 et sera reconduit pour une durée maximale de 3 ans

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

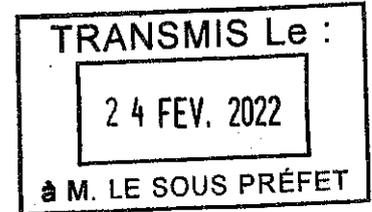
Fait à Salon-de-Provence,

Le 23 FEV. 2022


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022-100



NI/ASXR/EC
DIRECTION JURIDIQUE

JP

DÉCISION

OBJET : Requête TA N° 2107892-1
Désignation d'un avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2107892-1 présentée par un agent de la ville et enregistrée le 09/09/2021 près du Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI Avocats Associés, à Paris Marseille Fort de France, afin de défendre les intérêts de la Commune,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI Avocats Associés pour défendre les intérêts de la Commune de Salon de Provence.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 4 200 € TTC (quatre mille deux cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'Avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 23 FEV. 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2022_104

GF/LP/LT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF

TRANSMIS Le
24 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé 561 Allée de Craponne, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 22 de la section AT – lots n°14 et 18

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 22/149/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 24 février 2022, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur les lots n°14 et 18 de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 22 de la section AT,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 30 décembre 2021 par laquelle Maître Claire CAMILLE, Notaire à SALON-DE-PROVENCE (13300), a informé la Commune de l'intention de son mandant, la SCI BERAHA, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, lots de copropriété n°14 et 18, situé 561 Allée de Craponne à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 22 de la section AT, d'une superficie totale de 31,61 m², au prix de 58 000 € (cinquante-huit mille euros) et cédé au profit de Monsieur Ngoc TRAN – 416 boulevard DANTON – SALON-DE-PROVENCE (13300),

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais », s'engageant à permettre aux habitants de bénéficier de la proximité des services et des fonctions premières, tout en réduisant les besoins en déplacement,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente également son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers un objectif de maintien de ses résultats en matière de logements sociaux, à l'horizon 2030,

Considérant les ambitions de renouvellement urbain portées sur le centre ancien et son immédiate périphérie, dans lesquelles s'inscrivent les Allées de Craponne et en vue de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, ou réputé insalubre et indigne, ou en passe de le devenir,

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite acquérir la maîtrise foncière des locaux vacants en vue de recréer du logement encadré, et notamment des logements sociaux, des logements d'urgence, et/ou des logements pour étudiants en formations professionnalisantes, en vue de progressivement renouveler le tissu urbain, et que pour ce faire, elle peut user du droit de préemption urbain sur la vente des lots n°14 et 18 de l'immeuble situé au 561 Allées de Craponne,

Considérant que l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat ne peut être sollicité compte tenu du prix du bien inférieur à 180 000,00 € et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 22 de la section AT, lots n°14 et 18 de la copropriété sise au 561 allées de Craponne, appartenant à la SCI BERAHA, proposé à la vente au prix de 58 000 € (cinquante-huit mille euros), actuellement vides.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre de créer de nouveaux logements sociaux en centre-ville, ou des logements d'urgence ou bien des logements pour étudiants en formations professionnalisantes.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 58 000 € (cinquante-huit mille euros).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Claire CAMILLE, Notaire à SALON-DE-PROVENCE (13300) – au sein de la SCP Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE - ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Monsieur Ngoc TRAN – 416 boulevard DANTON – SALON-DE-PROVENCE (13300).

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21, article 21318 service 7120.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

24 06 2022


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-105

PUBLIÉ LE :
24 FEV. 2022



TRANSMIS Le
24 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

XR/SS/MB
POLE INFORMATIQUE

RF

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
Du logiciel ERP21 & COVERMAT**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel ERP21 & COVERMAT utilisé par le service « Prévention des Risques »

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société CONCEPT DEVELOPPEMENT – Quartier Capiens – 13 360 ROQUEVAIRE

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 310,00 € HT (soit 372,00 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1^{er} Avril 2022 et pourra être reconduit jusqu'au 31/03/2026

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 FEV. 2022

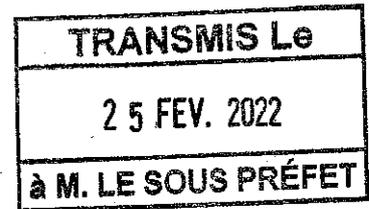
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président Conseil Régional

2022 - 106

REF : NI/LD/CM/LLR - N°
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES

SF



DECISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec SBV Avocats relative à la formation « montages complexes pour la réalisation de projets d'intérêt public » pour des élus et des agents de la collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à des Elus et des agents de la collectivité une formation de 4 cycles relative aux « montages complexes pour la réalisation de projets d'intérêt public,

CONSIDERANT que « SBV AVOCATS » propose cette formation il y a donc lieu de conclure une convention avec cet organisme,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

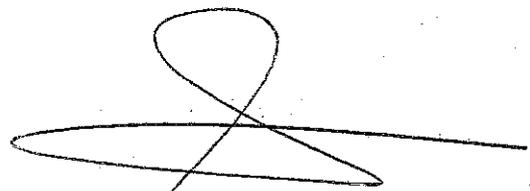
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon-de-Provence et l'organisme SBV AVOCATS - 147 rue Paradis - 13006 Marseille, pour permettre à des Elus et des agents de la collectivité de bénéficier de cette formation.

ARTICLE 2 : L'organisme SBV AVOCATS s'engage à assurer la formation en 2022.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits de la ville, service formation 2323 prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.14 d'un montant de 7200 euros TTC (sept mille deux cents euros TTC).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le 24/02/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022_107

REF : JDG/LJ/PG(010)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

TRANSMIS Le
28 FEV. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Impressions et façonnage de documents municipaux – enveloppes imprimées - formulaires et imprimés de collectivités publiques

Accord-cadre à bons de commande

Procédure adaptée ouverte à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 23 novembre 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 05 janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 09 février 2022,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de pouvoir s'approvisionner en divers documents imprimés,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, des accords-cadres à bons de commande pour l'impression et le façonnage de divers produits imprimés comme suit :

- lot 1 : Impression et façonnage de documents municipaux, avec la société DELEZENNE EDITEUR IMPRIMEUR à DOURGES (62119), pour des montants susceptibles de varier entre 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC minimum, (3 000,00 € HT pour la Ville et sans minimum pour le CCAS) et 16 000,00 € HT soit 19 200,00 € TTC (12 000,00 € HT pour la Ville et 4 000,00 € HT pour le CCAS) maximum.

- lot 2 : Enveloppes imprimées, avec la société BONG à SAINT SEBASTIEN DE MORSENT (27180), pour des montants susceptibles de varier entre 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC minimum (3 000,00 € HT pour la Ville et sans minimum pour le CCAS), et 16 000,00 € HT soit 19 200,00 € TTC (12 000,00 € HT pour la Ville et 4 000,00 € HT pour le CCAS) maximum.
- lot 3 : Imprimés de collectivités publiques avec la société SEDI EQUIPEMENT à UZES (30700), pour des montants susceptibles de varier entre 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC minimum (2 000,00 € HT pour la Ville et sans minimum pour le CCAS), et 11 000,00 € HT soit 13 200,00 € TTC maximum (10 000,00 € HT pour la Ville et 1 000,00 € HT pour le CCAS) maximum

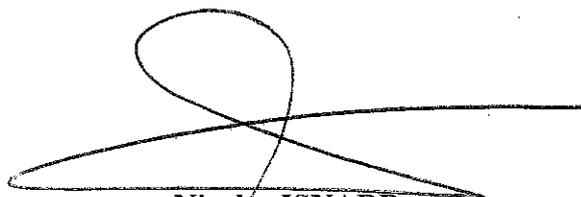
ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus à compter du 01/01/2022 (ou de leurs notifications si celles-ci sont postérieures) jusqu'au 31/12/2022. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

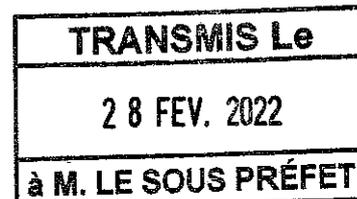
ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011, Service 2600, Article 6236, Nature de Prestation 82.05 pour les lots 1 et 2, et 82.06 pour le lot 3, et sur les crédits inscrits au budget du CCAS, pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 FEV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022_109

REF : DY/JDG/SC
SERVICE DES FINANCES
SF

ARRETE

Portant décision budgétaire

Objet : décision budgétaire portant transfert de crédits entre chapitres au sein de la section Investissement - Budget annexe Centre Formation Apprentis

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération du 25 juin 2020 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune de Salon de Provence, modifié par la délibération du 15 décembre 2021, et autorisant au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement (hors dépenses de personnel), dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que la fourniture et la pose d'équipements spécifiques de cuisine pour l'atelier boulangerie-pâtisserie doivent être réalisés sur le bâtiment du C.F.A

Considérant que cette dépense doit être engagée en section investissement sur le chapitre opération 10211 « Travaux Ateliers CFA »,

Considérant que les crédits prévus au budget 2022 pour cette dépense sont insuffisants,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

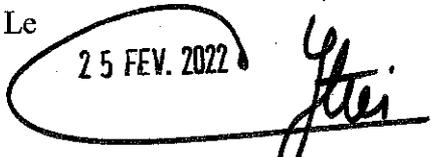
ARTICLE 1 – D'abonder de 25 000,00 € le chapitre opération 10211 « Travaux Ateliers CFA », article 2188 service 8200, du budget annexe CFA, en procédant à un transfert entre chapitres opération au sein de la section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement. Les crédits seront prélevés sur le chapitre opération 10212 « Informatique CFA », article 21831, service 2410.

ARTICLE 2 – Lors du prochain conseil municipal, Monsieur le Maire rendra compte dans le cadre d'une délibération portant décision modificative du budget annexe C.F.A. de l'emploi des crédits.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

25 FEV. 2022

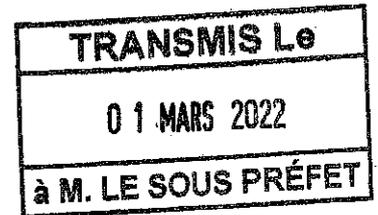


David YVER

Adjoint délégué aux finances

2022 - 110

REF: PG/CD
DIRECTION DES SPORTS
SE



DECISION

Objet : Mise à disposition gratuite de matériel pédagogiques entre la commune de Salon de Provence et l'Office Municipal des Sports de Salon de Provence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122.22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire de Salon de Provence une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la ville met gratuitement à disposition des vélos à l'Office Municipal des Sports et que l'Office Municipal des Sports met gratuitement à disposition de la ville du matériel pédagogique, dans le cadre du « Savoir Rouler à Vélo » pour l'année scolaire 2021 / 2022

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – de mettre à disposition gratuitement de l'Office Municipal des Sports de Salon de Provence du matériels pédagogiques (vélos) et de se faire prêter gratuitement du matériel pédagogique

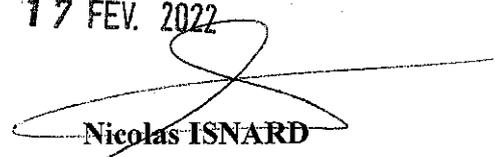
ARTICLE 2 – cette mise à disposition est conclue pour l'année scolaire 2021 / 2022

ARTICLE 3: -d'autoriser la signature d'une convention fixant les droits et obligations de chacune des parties

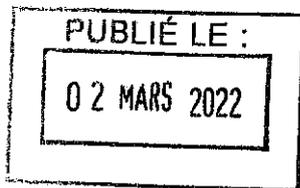
ARTICLE 4: - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 17 FEV. 2022


Nicolas ISNARD

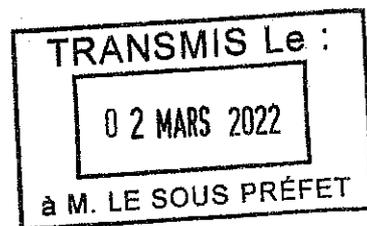
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022-112

CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

sf



DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5440-5471)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

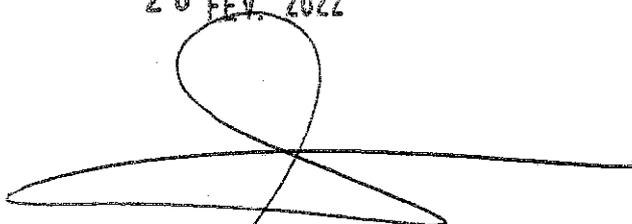
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
CHANCEL Thérèse	15 ans	2	5440	341,00 €
DESTERMES André	15 ans	2	5441	239,00 €
TRANCHARD Marcelle	15 ans	1	5442	239,00 €
PASCUAL Adrien	15ans	1	5443	239,00 €
HEUZÉ Christel	15 ans	2	5444	239,00 €
DARNIS Blandine	15 ans	2	5445	239,00 €
NEFNEF Fatima	15 ans	2	5446	239,00 €
PRIMOUT Christine	15 ans	2	5447	239,00 €
MASSALSKY Ginette	15 ans	1	5448	239,00 €
BERNARD-COLOMBAT Florence	15 ans	2	5449	239,00 €

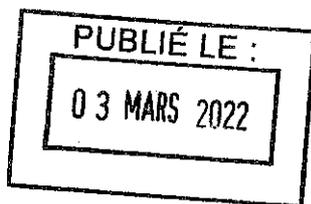
Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
LAKHLEF Bachir	15 ans	2	5450	242,00 €
CARA Jacqueline	15 ans	1	5451	242,00 €
BOUTBOUL Richard	15 ans	2	5452	237,00 €
PONCE Nadège	15 ans	2	5453	341,00 €
BISKRI Abiba	15 ans	2	5454	237,00 €
BELASRI Mansouria	15 ans	2	5455	237,00 €
TEIXEIRA Brigitte	15 ans	2	5456	239,00 €
CAMPO André	15 ans	1	5457	239,00 €
ROCHE Michèle	15 ans	2	5458	242,00 €
HERRERO Patricia	15 ans	2	5459	242,00 €
LE Sandra	50 ans	2	5460	1 269,00 €
ALOUI Anissa	15 ans	2	5461	239,00 €
MAREY Sylviane	15 ans	2	5462	242,00 €
GORNES Victorine	15 ans	2	5463	237,00 €
ALTERO Thierry	50 ans	2	5465	807,00 €
KHENNAFI Dalila	15 ans	2	5466	242,00 €
ARRAS Mongi	15 ans	2	5467	239,00 €
GASTALDI Christine	50 ans	2	5468	1 269,00 €
MIGNOT Steeve	50 ans	2	5469	807,00 €
GAMET Roland	30 ans	2	5470	478,00 €
GROS Maryse	15 ans	1	5471	237,00 €
TOTAL				11 056,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de 11 056,00 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

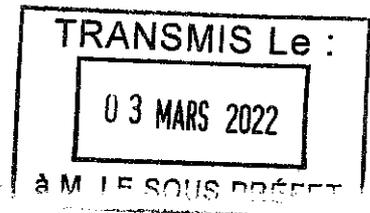
Fait à Salon-de-Provence,
le 28 FEV. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2022-114



REF : JDG/LJ(011)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

Objet : Fourniture, pose et connexion d'équipements spécifiques de cuisine pour l'atelier pâtisserie boulangerie du CFA de Salon-de-Provence, dans le cadre des travaux de rénovation
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 30 novembre 2021, la date de remise des offres ayant été fixée au 14 janvier 2022,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres en date du 09 février 2022,

Considérant que, dans le cadre des travaux de rénovation de l'atelier pâtisserie boulangerie du CFA, il convient de procéder à l'acquisition, avec pose et connexion, d'équipements spécifiques de cuisine,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la fourniture, pose et connexion d'équipements spécifiques de cuisine pour l'atelier pâtisserie boulangerie du CFA de Salon-de-Provence, ", passé selon une procédure adaptée avec la Société PERTUIS FROID, à PERTUIS (84120) pour un montant de 89 500,00 € HT (soit 107 400,00 € TTC).

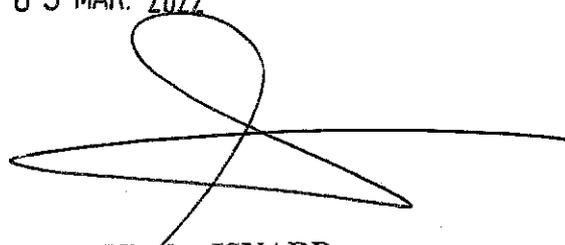
ARTICLE 2 – La durée du marché se confond avec le délai nécessaire à la livraison et la pose de l'ensemble des matériels objets du marché.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe du CFA, Chapitre opération 10211, Article 2188, nomenclature UF210015.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 03 MAR. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
07 MARS 2022



2022 - 115

TRANSMIS Le :
07 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ(014)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

Objet : Rénovation et extension du dispositif de vidéo protection – Solutions logicielles et équipements d'exploitation – Maintenance et exploitation associée
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 16 juillet 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 20 septembre 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 25 février 2022 d'attribuer le marché,

Considérant que la Commune souhaite procéder à la rénovation et extension du dispositif de vidéo protection, au travers de la mise en place des solutions logicielles et équipements d'exploitation nécessaires, ainsi qu'à la maintenance et l'exploitation du Centre de Supervision Urbain et de l'infrastructure technique de la supervision urbaine de l'ensemble de la solution qui aura été déployé,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de rénovation et extension du dispositif de vidéo protection, solutions logicielles et équipements d'exploitation, maintenance et exploitation associée, avec la société INEO INFRACOM SNC à VITROLLES (13742).

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans fermes à compter de sa notification.

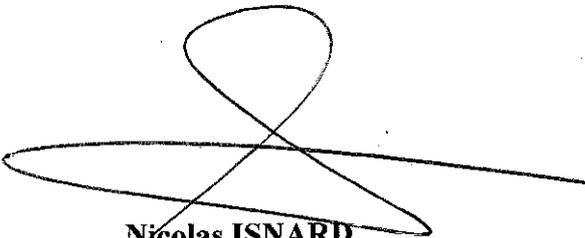
ARTICLE 3 - Cet accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 150 000,00 € HT (soit 180 000 € TTC) et un montant maximum de 400 000,00 € HT (soit 480 000 € TTC).

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156 pour le fonctionnement et Autorisation de Programme NTNTNOUV-21, Chapitre 20, article 2051, Chapitre 21, article 21538, pour l'investissement, code service 2410, nature de prestation 81.50.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 07 MAR. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-116

PUBLIÉ LE :
08 MARS 2022



TRANSMIS Le :
08 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF: JDG/LJ/AT(013)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

DECISION

Objet : Prestations de maintenance des fontaines publiques pour la ville de Salon-de-Provence
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 23 novembre 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 07 janvier 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 25 février 2022 d'attribuer le marché,

Considérant que la Commune doit pourvoir aux prestations de maintenance préventive et curatives des bassins et fontaines publiques de la Ville de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de maintenance des fontaines publiques de la ville de Salon de Provence, avec la société TERIDEAL – SEGEX ENERGIES à WISSOUS (91320).

ARTICLE 2 – Cet accord-cadre est conclu pour la mission 1, maintenance préventive au regard d'une redevance annuelle, de 5 808,00 € HT (soit 6 969,60 € TTC), et pour la mission 2, interventions correctives non couvertes par la maintenance préventive, d'un montant maximum annuel de commande de 100 000,00 € HT (soit 120 000,00 € TTC).

ARTICLE 3 - L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

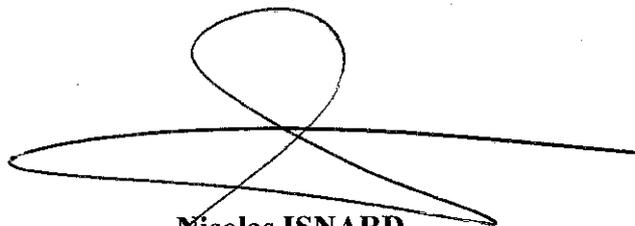
.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 615221 pour le fonctionnement et AM DEPN 21, Chapitre 21, article 2158, pour l'investissement, code service 8610, nature de prestation 84.01.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 07 MAR. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

2022-118

RER : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

- 4 MAR. 2022

PUBLIE LE 10 MARS 2022

DÉCISION

OBJET : Conventions de formation professionnelle avec la Société Take Off Formation relative à la formation « recyclage pilotage de drone » pour 1 agent titulaire de la Police Municipale

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 1 agent de la Police Municipale une formation recyclage Pilotage de drone,

Considérant que la société Take Off Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

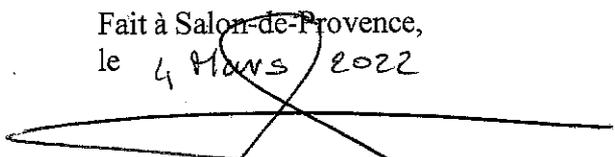
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Take Off Formation, 27 rue des vendangeurs – 30320 Marguerittes, afin de permettre à 1 agent de la Police Municipale de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.13 d'un montant de 780 € (sept cent quatre vingt euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 4 Mars 2022


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional